

# ASSEMBLEE GENERALE

## DIXIEME SESSION

Documents officiels



### SEANCE PLENIERE

Vendredi 30 septembre 1955,  
à 15 heures

New-York

#### SOMMAIRE

	Page
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour ( <i>suite</i> ).....	199
Premier rapport du Bureau ( <i>fin</i> )	

**Président: M. José MAZA (Chili).**

#### POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

##### Adoption de l'ordre du jour (*suite*)

##### PREMIER RAPPORT DU BUREAU (A/2980) [*fin*]

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): Ainsi que je l'ai annoncé à la 529<sup>e</sup> séance, la liste des orateurs sera close à 15 h. 30. L'Assemblée poursuivra maintenant l'examen du paragraphe 5 du premier rapport du Bureau [A/2980] recommandant que le point intitulé "Question algérienne" ne soit pas inscrit à l'ordre du jour.

2. **M. KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: L'Assemblée générale doit discuter la proposition de 14 Etats d'Asie et d'Afrique [A/2924 et Add.1] tendant à inscrire la question de l'Algérie à l'ordre du jour de la dixième session. Nous ne devons pas oublier, à ce propos, que la question d'Algérie a été examinée à la Conférence internationale des 29 pays d'Asie et d'Afrique, tenue à Bandoung, laquelle a adopté une résolution invitant le Gouvernement de la France à régler sans tarder cette question par des moyens pacifiques.

3. Les événements qui se sont produits récemment en Algérie prouvent que les autorités compétentes ne tiennent aucun compte de cet appel des 29 Etats. Elles n'ont fait aucun effort pour amener une détente en Algérie, ni pour trouver une solution qui réponde aux intérêts nationaux du peuple algérien. L'agitation qui règne actuellement en Algérie présente un danger pour la paix dans cette région et ne peut être considérée comme l'affaire intérieure d'un Etat. Il est donc compréhensible que les événements qui se déroulent en Algérie suscitent une inquiétude légitime parmi les Etats voisins. De ce fait, la question acquiert une portée internationale considérable.

4. Nous estimons que l'Organisation des Nations Unies ne peut fermer les yeux sur les événements d'Algérie. L'Assemblée générale doit examiner cette question, afin de contribuer, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, au règlement pacifique du problème, compte tenu des intérêts des parties en cause et, avant tout, des droits légitimes et des intérêts nationaux du peuple algérien. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique appuie la proposition des 14 Etats tendant à inscrire la question d'Algérie à

l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

5. **M. TSIANG** (Chine) [*traduit de l'anglais*]: La question dont l'Assemblée est saisie est la recommandation du Bureau tendant à ne pas inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale. Dans le langage technique de l'Organisation des Nations Unies, il s'agit de ce que l'on est accoutumé d'appeler une discussion de procédure. Le Président a autorisé les orateurs — et je crois qu'il a eu raison de le faire — à exposer en détail leur opinion non seulement sur la question de la compétence de l'Assemblée générale, mais aussi sur l'histoire et les lois de l'Algérie, ainsi que sur la situation qui existe actuellement dans ce pays.

6. Dans l'ensemble, le débat nous a appris beaucoup de choses et nous pouvons par conséquent dire qu'il a été utile. Il ne permet cependant pas d'aboutir à une conclusion. La délégation chinoise continuera à ne pas se faire d'opinion arrêtée sur un grand nombre de problèmes relatifs à cette question. Si l'inscription ou la non-inscription était purement et simplement une question de principe, la délégation chinoise n'aurait aucune difficulté à se prononcer. Fidèles aux enseignements de Sun Yat-sen, nous sommes contre le colonialisme et l'impérialisme. A l'Organisation des Nations Unies, la délégation chinoise a toujours pris nettement position contre le colonialisme ou l'impérialisme en Asie, en Afrique ou ailleurs. Qui plus est, nous estimons que la Charte des Nations Unies condamne le colonialisme et l'impérialisme.

7. En ce qui concerne la question algérienne, la délégation chinoise a tenu grand compte d'une considération très importante. Nous constatons que la France a pris des mesures importantes pour liquider le colonialisme en Tunisie et au Maroc. Les réformes déjà adoptées ou sur le point d'être adoptées sont l'œuvre de chefs français libéraux. Nous croyons savoir que les libéraux français ont dû faire face à l'opposition opiniâtre de certains groupes en France que j'appellerai les immobilistes. La délégation chinoise veut croire que les libéraux de France s'efforceront de faire adopter pour l'Algérie des réformes qui correspondent à l'esprit de notre temps et s'inspirent directement des principes mêmes pour lesquels la France a combattu au cours du siècle dernier. D'autre part, nous craignons qu'un débat sur l'Algérie soit de nature à renforcer en France la position des immobilistes et d'y affaiblir celle des libéraux. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir nous associer aux délégations qui ont demandé l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de l'Assemblée.

8. **M. CHAMANDY** (Yémen) [*traduit de l'anglais*]: Les représentants des 14 pays d'Asie et d'Afrique qui avaient pris part à la Conférence de Bandoung et les représentants des nations qui ont manifesté leur

sympathie pour la cause de la liberté en Algérie ont pris la parole à cette tribune pour présenter à cette auguste assemblée des arguments qui prouvent sans contradiction possible que la recommandation faite par le Bureau [103ème séance] en vue de ne pas inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de la présente session était imprudente et allait à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies.

9. Le peuple du Yémen, qui a dû livrer pendant de longues années une lutte implacable pour acquérir la liberté et l'indépendance, éprouve la plus grande sympathie pour le peuple algérien. Les Algériens paient très cher leur combat pour la liberté et l'autonomie.

10. Les orateurs qui m'ont précédé ont longuement traité cette question et il serait superflu d'invoquer les mêmes arguments et de reprendre les mêmes thèses juridiques. Cependant, nous nous trouvons maintenant aux prises avec un grave problème. Nous sommes témoins d'un holocauste où des milliers d'êtres humains ont perdu la vie, parce qu'ils réclamaient leur liberté et leur émancipation. Nous nous demandons si revendiquer la liberté est un délit grave qui mérite la peine de mort.

11. La délégation du Yémen ne saurait garder le silence au moment où le peuple algérien est victime d'actes injustes. Elle tient à joindre sa voix aux voix des autres nations qui ont protesté contre ces actes indignes de l'époque où nous vivons et contre la recommandation du Bureau tendant à ne pas inscrire la question algérienne à l'ordre du jour.

12. Ce faisant, nous n'agissons pas seulement parce que nous avons une profonde sympathie pour la lutte que le peuple algérien mène pour reconquérir son droit à la dignité humaine, à la justice et à la liberté, mais aussi parce que nous sommes persuadés que sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et par l'application des principes de la Charte, on pourrait rendre aux Algériens leurs droits légitimes sans mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

13. Tel était l'espoir qui nous animait lorsque nous nous sommes joints aux autres nations qui ont proposé d'inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de la présente session. Nous croyons malheureusement que, si l'Assemblée générale ne repousse pas la recommandation du Bureau, les sombres machinations de la politique de force anéantiront nos espoirs.

14. Nous en appelons aux représentants ici présents qui se sont élevés contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour afin qu'ils reviennent sur leur décision et votent pour l'inscription.

15. Il est profondément regrettable que ces représentants soient restés impassibles devant les horribles événements qui se déroulent maintenant en Algérie et qu'ils aient été mystifiés par les allégations du Gouvernement français selon lesquelles l'Algérie fait partie de la France.

16. Comment les Algériens peuvent-ils être Français, alors que les deux peuples sont si différents par la culture, la race et les croyances religieuses? L'opposition ne saute-t-elle pas aux yeux? Si les Français prétendent que l'Algérie leur appartient par droit de conquête ou en vertu d'un traité, nous leur répondrons qu'à notre époque de progrès, aucune nation ne doit avoir le droit d'en asservir une autre. En ce qui concerne les traités, tout historien impartial nous dira que ces traités ont été imposés au peuple algérien, qui n'a jamais toléré

la présence des Français dans son pays et n'a jamais reconnu la souveraineté française.

17. Nous dirons encore aux Français: pourquoi ne laissez-vous pas l'Organisation des Nations Unies étudier cette question dans tous ses détails? Il est vrai que les Français ont donné aux Algériens la citoyenneté française. Mais les Algériens ne veulent pas de cette citoyenneté de deuxième zone qui ne leur accorde ni le plein exercice de leurs droits ni l'égalité, qu'il s'agisse de l'administration de leur propre pays, de l'exploitation de ses ressources naturelles ou des bénéfices de son commerce qui profite surtout aux colons français.

18. Il est vrai que des représentants algériens siègent au Parlement français; mais leur nombre n'a jamais été proportionné à la population de l'Algérie et ils n'ont jamais pu exercer intégralement leurs droits.

19. Si les Algériens étaient heureux et satisfaits de leur association avec les Français, ils ne réclameraient certainement pas leur liberté.

20. Nous devons maintenant nous poser la question suivante: quel est aujourd'hui le statut de l'Algérie? L'Algérie n'est pas un protectorat, puisqu'il n'existe aucun traité, accord ou convention international établissant ce statut. Elle n'est pas un Territoire sous tutelle, puisqu'elle ne répond pas à la définition donnée à l'Article 77 de la Charte. Elle n'est pas une partie du territoire français, puisqu'elle est géographiquement séparée de la France. L'Algérie est un territoire d'outre-mer, et l'article 60 de la Constitution française fait une distinction entre la France proprement dite et ses territoires d'outre-mer. Le préambule de la Constitution française proclame que la France "forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion". Où est cette égalité, où sont ces droits? A supposer même que nous admettions pour les besoins de la discussion que la France ait effectivement consulté le peuple algérien par des voies démocratiques et que ce peuple ait effectivement accepté d'abandonner une partie de sa souveraineté à la France métropolitaine, en échange de l'égalité des droits et des devoirs sans distinction de race ou de religion, ce même peuple algérien n'est-il pas libre maintenant de modifier son statut par des méthodes démocratiques, après avoir connu pendant 125 ans des expériences d'assimilation et d'intégration que la France a faites sans succès et qui n'ont pas abouti à l'égalité de droits promise?

21. Le peuple algérien vit encore aujourd'hui dans la terreur des représailles et des sanctions financières, et les Français, au lieu de prendre des mesures humanitaires pour améliorer la situation, continuent à débarquer des troupes qu'ils ont prélevées sur les forces françaises de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) pour appliquer des mesures draconiennes et imposer de nouvelles sanctions. Peut-être les Français ont-ils promis des réformes, mais aucune réforme ne paraît prochaine. Si des réformes sont appliquées, elles favoriseront les colons et non les autochtones. L'absence de l'égalité de traitement, qui a été démontrée par des rapports officiels et par les déclarations mêmes d'hommes politiques français, ôte à la France le droit de fonder sa thèse sur une revendication prétendument juridique de la compétence nationale.

22. Le chef de la délégation irakienne a mentionné [525ème séance, par. 93] le télégramme par lequel M.

Messali Hadj, président du Mouvement national algérien, actuellement en résidence surveillée à Angoulême, a demandé à l'Assemblée générale de ne pas consacrer le principe périmé et déjà abandonné du droit de conquête. Qu'il me soit permis d'y revenir; en effet, au cours de ce débat, il est important — très important même — de connaître le point de vue des nationalistes algériens, qui sont l'autre partie à cette tragique guerre d'Algérie et qui se préoccupent de l'issue de ce débat sur la demande qu'ils ont présentée afin de se faire entendre par cette assemblée.

23. Exprimant l'espoir que l'Assemblée générale rejettera la recommandation inouïe du Bureau, M. Messali Hadj a écrit:

“Le refus par l'Assemblée générale de discuter cette question fermerait donc la seule porte qui puisse mener à des négociations pacifiques... La responsabilité en serait alors portée par ceux qui ont enlevé au peuple algérien les droits qui lui sont reconnus par la Charte, en préjugant la question au profit de la France. Pour le peuple algérien en particulier, et pour le monde libre en général, un vote contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour, ou l'acceptation de la prétention française selon laquelle l'Algérie est partie intégrante de la France, constituerait une approbation du droit de conquête qui est le pire des droits colonialistes.”

24. Le chef nationaliste algérien considère donc que les arguments et la recommandation du Bureau conduisent en fait l'Organisation des Nations Unies à reconnaître le droit de conquête. Cette interprétation paraît-elle tendancieuse? Qu'il me soit alors permis d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait remarquable que le représentant de la France lui-même, M. Alphand, est d'accord avec M. Messali Hadj. Au cours de son intervention devant le Bureau [103ème séance], M. Alphand a en fait invoqué le droit de conquête pour justifier son opposition à l'inscription. Nul ne le conteste.

25. Si la France était en mesure de décider, en interprétant de façon unilatérale le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, quel est l'organe des Nations Unies qui est compétent pour étudier ou ne pas étudier la question, la France aurait en fait un droit de veto sur les travaux de l'Assemblée générale. Les auteurs de la Charte n'ont certainement pas voulu que le paragraphe 7 de l'Article 2 soit appliqué de cette façon.

26. La question algérienne n'est uniquement fondée que sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sur les droits de l'homme; elle met en cause aussi la violation d'un traité international — la Convention sur le génocide — à laquelle la France est partie. Il est inutile d'énumérer les violations de cette convention dont les Français se sont rendus coupables ou les mesures draconiennes qu'ils ont prises et prennent encore contre les Algériens, parce qu'elles sont maintenant bien connues de tous.

27. Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, la délégation du Yémen fait encore appel à toutes les délégations réunies ici afin qu'elles votent pour l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la présente session et elle demande au Tout-Puissant de les guider dans cette décision pour le bien de l'humanité et la protection des droits des peuples asservis.

28. M. SPAACK (Belgique): Un parlementaire a dit un jour: “Un discours a quelquefois changé mon opinion, mon vote jamais.” Je voudrais beaucoup que ce

propos désabusé et peut-être un peu cynique n'ait aucune application dans cette assemblée et que nous soyons toujours décidés à aborder l'examen des problèmes qui se posent à nous avec un grand, un parfait sentiment d'objectivité.

29. Je n'ai plus eu l'occasion d'occuper cette tribune des Nations Unies depuis sept ans. C'est la première fois que j'y reviens depuis 1948, et je me permettrai de parler avec la franchise qui m'a toujours été accordée et de dire très sincèrement qu'en rentrant demain en Belgique, j'y arriverai un peu déprimé et très anxieux sur le sort de l'Organisation des Nations Unies où j'ai trouvé d'énormes et de graves changements.

30. Les orateurs qui ont pris la parole pour demander à l'Assemblée de voter contre la recommandation du Bureau ont dit que c'était le prestige de l'Assemblée qui était en jeu. Je dois avouer que c'est la seule partie de leurs discours que j'ai trouvée modérée. Pour moi, le vote que nous émettrons tout à l'heure implique plus que le prestige de l'Assemblée. C'est une question qui met en cause les principes essentiels sur lesquels l'Organisation a été créée et, à mon avis, si l'Assemblée devait violer, d'une manière qui à mes yeux est par trop évidente, le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, pour beaucoup d'entre nous se poserait une question angoissante: celle de savoir comment il nous serait possible de rester dans une assemblée qui, aussi visiblement, viole le contrat qui est intervenu entre nous.

31. J'ai entendu l'autre jour et ce matin des déclarations qui m'ont stupéfié, des déclarations que j'ai trouvées extraordinaires. J'ai entendu dire ce matin que l'Assemblée était compétente dans cette affaire tragique et douloureuse de l'Algérie parce qu'il y avait en Algérie, à l'heure actuelle, effusion de sang. Est-ce que les Nations Unies vont s'emparer de toutes les questions dans lesquelles il sera possible de montrer qu'il y a effusion de sang?

32. Un autre orateur, ce matin, a dit que, devant cette assemblée, devait pouvoir se présenter — et j'ai noté l'expression — tout “groupe humain” ayant une revendication à faire valoir. Est-ce que nous allons transformer cette assemblée en une sorte de tribunal international? Que les membres de l'Assemblée y prennent garde: devant pareil tribunal international, ce ne sont pas seulement les revendications nationales collectives qui pourraient un jour être portées, mais aussi d'autres revendications sociales, d'autres droits de l'homme que celui de librement disposer de soi-même. Est-ce dans cette voie-là que nous allons entrer?

33. Enfin, un autre orateur a dit que les membres de l'Assemblée étaient compétents parce que beaucoup d'entre eux — et presque tous, je crois — étaient inquiets au sujet de ce qui se passe en Algérie. Mais est-ce autour de notions aussi vagues, autour de notions sentimentales, respectables mais purement sentimentales, que nous allons dorénavant régler nos travaux et notre compétence?

34. Mais si des propos comme ceux-là avaient été tenus à San-Francisco — et j'étais, moi, à San-Francisco — j'aurais beaucoup hésité à conseiller à mon gouvernement d'entrer à l'Organisation des Nations Unies, car je lui aurais conseillé d'entrer non pas dans une assemblée ordonnée, capable d'un travail constructif, mais dans je ne sais quelle assemblée chaotique où aucune règle n'aurait été respectée et où tout pays con-

sideré individuellement aurait été à la merci de décisions prises par des majorités de hasard.

35. A ceux qui étaient à San-Francisco, à ceux qui sont les auteurs de la Charte, à ceux qui l'ont inspirée et qui l'ont toujours bien servie, j'ose demander si c'est cela que nous avons voulu.

36. Je ne suis généralement pas homme à trop s'attacher aux questions juridiques. Je sais bien que la vie politique ne peut pas être enfermée dans certaines formules de droit, mais je ne crois pas non plus qu'il faille mépriser le droit, et, en l'occurrence, ce qui est important dans la mise en œuvre et la reconnaissance des principes inscrits dans la Charte, c'est que c'est un contrat que nous avons conclu entre nous. En violant un article de la Charte, nous sommes malhonnêtes vis-à-vis de tous ceux qui y ont souscrit, croyant qu'ils auraient dans cette assemblée, dans cette organisation, certaines garanties et qui s'aperçoivent tout à coup, brusquement, comme on l'a dit — je crois — ce matin, que, lorsqu'on se trouve devant certaines questions d'ordre particulièrement sentimental et passionnel, les formes écrites, les garanties écrites de la Charte ne sont plus respectées. Jamais, en ce qui me concerne, je ne pourrai accepter une telle position.

37. La question qui se pose devant nous me semble devoir être examinée à un double point de vue: un point de vue juridique et un point de vue politique. J'ai la faiblesse de croire que la thèse que je défends est bonne, aussi bien du point de vue juridique que du point de vue politique. Si vous voulez connaître mon sentiment profond, comme il y a toujours — je crois — la possibilité de discuter en droit, j'estime que la thèse que je défends est encore meilleure du point de vue politique que du point de vue juridique et, quand je parle du point de vue politique, c'est bien entendu les intérêts des Nations Unies que j'ai dans l'esprit.

38. Il me semble, quant à moi, que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte est absolument formel. Bien que je sois habitué à la fois par ma vie professionnelle et par ma vie politique à admirer souvent la subtilité des juristes, je dois dire que, depuis quelques jours, je suis comblé: la façon dont certains prennent les textes et les triturent pour essayer de leur faire dire autre chose que ce qu'ils signifient, autre chose que ce que nous avons voulu dire à San-Francisco, a dépassé ce que j'avais jamais entendu.

39. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte stipule notamment:

“Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat...”

Par conséquent, la seule question que nous avons, du point de vue juridique, à examiner est de savoir si l'affaire d'Algérie relève, en ce qui concerne la France, essentiellement de sa compétence ou non. Et si l'examen objectif des faits — et ici, bien plus encore que l'examen objectif des faits, c'est l'examen objectif des textes que nous présente la délégation française — nous amène à devoir reconnaître, au besoin contre notre sentiment politique ou contre notre sentiment humain, qu'il s'agit bien d'une affaire relevant de la compétence française, si nous voulons être honnêtes vis-à-vis de cette Assemblée, nous ne pouvons pas insister.

40. Le représentant de la Colombie [525<sup>ème</sup> séance] l'a fort bien dit et celui du Royaume-Uni [529<sup>ème</sup>

séance] l'a fort bien souligné: si le paragraphe 7 de l'Article 2 n'avait pas été inscrit dans la Charte, un certain nombre de nations présentes ici auraient renoncé à devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies. Quel que soit notre esprit international, je le répète — et laissez-moi vous mettre encore une fois en garde — nous ne pouvons pas aujourd'hui, et vous ne pourriez pas demain admettre qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies ce que j'appelle des majorités de hasard se rassemblent et se concertent pour intervenir dans nos affaires intérieures.

41. En nous opposant aujourd'hui à la thèse que vous défendez, c'est peut-être votre situation et votre sauvegarde de demain que nous sommes en train de défendre. Pour moi, il n'y a pas de vie internationale possible et, dans tous les cas, il n'y a pas d'organisation internationale viable si chaque pays s'arroge le droit de se mêler de la vie intérieure des autres pays. Et je voudrais exprimer ma position à cet égard d'une manière plus claire encore. A partir du moment où un pays est entré ici, il doit être à l'abri de toute immixtion dans sa vie intérieure. Avant que vous admettiez un pays à siéger parmi vous, vous avez chacun le droit d'examiner si sa législation intérieure est conforme aux principes de la Charte. Mais ce que vous ne pouvez pas faire, car ce n'est pas honnête vis-à-vis de lui, c'est de lui dire sans formuler d'observation: “Nous vous admettons, nous vous considérons comme remplissant les conditions voulues”, et puis, quelques années plus tard, soudainement, à l'occasion d'un fait ou d'un autre, remettre en question cette législation intérieure du pays que vous avez admis. Par son entrée ici, vous admettez d'une manière explicite et certaine — et j'ajoute d'une manière sans appel — qu'il vous est interdit de discuter sa législation intérieure, comme c'est le cas pour tous les pays représentés ici. Vous n'auriez le droit de le faire que si un pays promulguait une loi nouvelle qui, à vos yeux, ou aux yeux de la majorité de l'Assemblée, change la situation à l'égard du paragraphe 7 de l'Article 2. Alors, je crois que vous auriez peut-être l'occasion de dire quelque chose.

42. Pour justifier leur thèse, les adversaires de celle que je défends ont invoqué la jurisprudence. C'est un procédé tout à fait naturel et je n'en conteste pas la légalité. Mais il faut examiner chaque cas séparément. Je vous le dis très franchement: je ne pense pas que la majorité des Nations Unies ait toujours bien voté dans tous les cas et je crois qu'elle s'est déjà engagée, dans certaines circonstances, dans une voie dangereuse. Est-ce vraiment un argument solide que de dire: puisque nous nous sommes déjà trompés, nous allons continuer à le faire?

43. Il faut reconnaître que le cas, cette fois-ci, est un cas véritablement exceptionnel et que, ce qui en fait toute la gravité, c'est un cas type. Car enfin, ceux qui s'opposent à la proposition de non-inscription, que font-ils? Qu'ont-ils fait? Qu'ont-ils fait tout au cours de la 525<sup>ème</sup> séance et tout au cours de la séance d'aujourd'hui? Nous en avons eu l'exemple il y a un instant encore: ils ont discuté de la portée, de la validité, de l'opportunité, de la sagesse d'un certain nombre de lois françaises. Et quelles lois? Des lois que la France aurait faites pour les besoins de la cause? Des lois toutes récentes? Des lois que vous ne connaissiez pas quand vous êtes entrés dans cette organisation aux côtés de la France? Une situation qui vous avait été cachée? Non, des lois dont certaines sont centenaires. Et, je me permets d'y attirer l'attention de ceux d'entre

vous qui sont plus spécialement intéressés par les problèmes juridiques, ce que vous faites, c'est discuter un ensemble de lois constitutionnelles françaises.

44. La Constitution française de 1875 et celle de 1948 règlent les rapports entre la France et l'Algérie.

45. Mais — je le répète encore, je le répète sans me lasser parce que j'estime que c'est utile — songez à ce qui peut arriver à chacun de nous si la jurisprudence que l'on tente d'établir aujourd'hui devient la jurisprudence de cette assemblée. Eh bien, que chacun d'entre nous fasse retour sur lui-même, examine la situation dans son propre pays et se demande ce qui pourrait advenir si l'on continuait dans la voie où nous sommes engagés, s'il ne risqué pas, un jour ou l'autre, sur une question qu'il est peut-être difficile de prévoir aujourd'hui, de voir discuter les lois constitutionnelles de son pays, et qu'il se demande en toute conscience quelle serait sa réaction et son attitude si l'on prétendait, du haut de cette tribune, discuter publiquement de ces lois. Ai-je tort de dire qu'il y a danger véritable à suivre cette voie?

46. J'appartiens plutôt au genre d'orateur polémiste et je dois accomplir quelquefois un grand effort pour modérer mon tempérament. Il me faut cependant vous dire — je vais le dire sans éclats de voix et aussi gentiment que possible — que certain spectacle qui nous a été donné ici m'a tout de même paru très étrange et qu'il y a certains orateurs et certains représentants qui sont — je cherche le mot le plus parlementaire possible et le moins offensant — bien imprudents. J'ai entendu des représentants discuter avec beaucoup de science les modalités de la loi électorale française et nous déclarer qu'à leur avis elle n'était pas très bonne, qu'il vaudrait mieux faire autrement, et ils ont donné au Gouvernement français une série de bonnes leçons dont je suis sûr que le Gouvernement français s'inspirera. Mais ils ont eu tort d'éveiller ma curiosité et je suis allé voir quelle était la loi électorale dans leur propre pays. Je me suis aperçu avec une certaine émotion, je ne le cacherai pas, que dans le pays de plusieurs des orateurs qui ont pris la parole ici, il n'y avait pas de loi électorale du tout.

47. Alors, je voudrais dire ceci: je ne prétends pas que tout ce qui se fait en Europe soit bien et je ne dis pas que tout ce qui s'est fait dans le passé en Europe ait été bien. Certainement non. Mais je voudrais demander à certains des représentants réunis dans cette assemblée de se rendre compte que, s'il est peut-être possible de nous donner parfois des leçons, il est assurément aussi possible, en regardant ce qui se passe en Europe, de suivre quelquefois certains exemples.

48. Où allons-nous si nous continuons à pratiquer la méthode actuellement suivie? Quelque chose m'a étonné dans cette assemblée. A écouter certains représentants, il semble qu'il n'y ait qu'un seul droit de l'homme: le droit pour un peuple de disposer librement de lui-même. Il n'entre pas un instant dans mes intentions de nier l'importance de ce droit humain et je ne fais même pas de concession en me déclarant prêt à admettre que c'est là le droit humain le plus important, le premier. Mais je voudrais que, de votre côté, vous reconnaissiez avec moi que le droit de libre disposition des peuples n'est pas le seul droit humain qu'il s'agit de garantir dans les sociétés modernes civilisées et démocratiques auxquelles nous appartenons. Que deviendrait cette assemblée si, suivant la méthode aujourd'hui instaurée, nous lui demandions d'entrepren-

dre une grande enquête sur la façon dont les droits humains, dans leur ensemble, sont appliqués dans chacun des pays ici représentés, si nous demandions à l'Assemblée d'intervenir chaque fois qu'à nos yeux un de ces droits humains — parmi lesquels il y a la justice tout court et, aussi, la justice sociale — n'est pas complètement respecté?

49. Je ne dois pas continuer davantage. Je pense que chacun d'entre vous a vu le danger de la situation, dans la voie dans laquelle on veut nous entraîner, et j'espère qu'au moment du vote chacun réfléchira. Mais admettons un instant — ce qui n'est pas — que ma thèse juridique soit fautive et que l'Assemblée ait le droit de discuter ces problèmes. Il faut tout de même nous demander si, politiquement, c'est une bonne idée, si en discutant ces problèmes ici, cet après-midi, nous allons aider le peuple arabe, le peuple algérien, mais aussi le Gouvernement français, si nous allons lui faciliter la tâche, si, après huit jours ou un mois — je ne sais le temps que cela prendra — du genre de discussion dont nous avons vu ce qu'elle peut être, il sera plus facile pour les Français et les Algériens de s'entendre.

50. J'ai entendu des paroles, je dois le dire, abominables. Quelqu'un a prétendu que ceux qui acceptaient de voter pour la recommandation qui nous est présentée étaient contre le peuple algérien; bien plus, qu'ils étaient pour ceux qui voulaient la perpétuation des méthodes colonialistes, l'emploi de la force et de la violence. Je ne peux pas trouver d'autre mot, pour qualifier un tel argument, que de dire que c'est abominable.

51. Je crois que nous voulons tous la même chose. Est-il un seul d'entre nous, quelle que soit la thèse juridique qu'il défende, qui ne soit pas inquiet de ce qui se passe en Algérie? Mais je ne crois pas exagérer en disant que ce sont en premier lieu les Français qui sont inquiets de ce qui se passe en Algérie. Je suppose qu'ils sont conscients du grand problème, du problème difficile devant lequel ils se trouvent. Mettons les choses au mieux. Après trois, quatre semaines de discussion, que pourrions-nous dire? Nous pourrions dire que le problème algérien nous inquiète; nous pourrions demander au Gouvernement français de s'en occuper de toute urgence; nous pourrions lui demander de chercher une solution pacifique, qui rencontre l'accord de la majorité des Algériens. Voilà le maximum de ce que nous pourrions faire. Le représentant de la France ne m'a pas communiqué son discours et je ne suis pas chargé de parler pour lui. Mais je serais fort étonné s'il ne nous disait pas, tout à l'heure, que c'est précisément cela que le Gouvernement français veut faire.

52. Et dès lors, quel est l'objet de toute cette discussion? Pourquoi faut-il mêler à cette sagesse politique, à cette sagesse humaine, tant de passion, tant d'injures, tant de propos blessants, pour arriver tout simplement à la chose facile?

53. Politiquement, il y a quelque chose qui me frappe et m'étonne un peu. Il y a ici des délégations qui disent: nous parlons au nom des Algériens. Par politesse, je veux bien le croire. Politiquement, je n'en sais rien. Est-ce qu'elles ne se sont pas donné un peu trop vite un mandat d'office? Est-ce qu'il n'y a pas tout de même quelque danger à s'attribuer ainsi le mandat de défendre un groupe politique ou un groupe humain devant l'Assemblée? Qu'arriverait-il si, au lieu de nous trouver devant un conflit dont on peut dire qu'il met en présence deux peuples dif-

férents, nous nous trouvions devant un conflit qui oppose deux classes différentes? Et qu'arriverait-il — je ne parle pas de moi, car venant de moi cela ne serait pas de grande importance — si, dans cette assemblée, des personnes plus puissantes que moi prenaient la même attitude et disaient: il y a d'autres groupes humains, des classes sociales, qui ne sont pas bien traités dans leurs pays respectifs; nous nous en faisons les avocats d'office, nous venons porter leur cause à la tribune de cette assemblée? N'y a-t-il pas quelque danger à entrer dans une voie comme celle-là?

54. Que voulons-nous faire? Nous ne voulons pas, je suppose, nous substituer aux Français et aux Algériens. Ce serait vraiment impossible. Je vais parler franchement. Peut-être certains veulent-ils exercer une pression sur la France. Ce qu'on pourrait à la rigueur imaginer, à supposer que ce fût nécessaire, ce serait, tout à fait en dehors de cette assemblée, de dire au Gouvernement français, au peuple français, au Parlement français: voyez l'émotion qui s'empare du monde; nous vous connaissons — je dirai un mot, tout à l'heure, de la France — nous savons ce que vous avez fait dans le passé et ce que vous êtes capable de faire; ce serait certainement un grand soulagement pour l'ensemble du monde, et certainement pour l'Assemblée, si, bientôt, le problème de l'Algérie pouvait être résolu dans un sens progressif et humain.

55. Je suis sûr non seulement que le Gouvernement français écouterait ces conseils de ses amis, mais qu'il ferait ce qui est en son pouvoir pour les suivre. Mais comment peut-on exercer une pression sur la France, par les moyens qui sont ici employés, en mettant en accusation ce pays d'une manière violente, injuste, subjective, passionnée, sans vouloir comprendre ses difficultés, en soulignant seulement ce qui est le poids, peut-être lourd, d'un long passé, sans vouloir comprendre et examiner tous les aspects du problème? Je ne crois pas que le Gouvernement français soit, au sens du mot, un gouvernement très nationaliste et très chauvin, mais je ne crois pas non plus que ce soit la manière de l'aborder, de tâcher de l'influencer.

56. Il nous reste alors — j'emploie le mot sans lui donner un sens juridique — à espérer que nous puissions être une sorte de médiateur. A ce propos, je voudrais dire que le ton qui a été employé, heureusement pas par toutes mais par la plupart des délégations qui sont venues à cette tribune, m'a profondément choqué. Il y a quelques mois, à San-Francisco, j'ai parlé de la Conférence de Bandoung. J'ai très sincèrement rendu hommage à l'esprit qui, me semble-t-il, s'y était manifesté. Il me semble que là, lorsqu'ils étaient entre eux, probablement lorsqu'ils sentaient, par leur communion, leur force et leur puissance, non seulement les Etats représentés à Bandoung, se sont dans l'ensemble montrés raisonnables, mais qu'à certains moments ils ont montré une très grande élévation de pensée. Et ce qui m'avait particulièrement frappé et réjoui, c'est qu'il me semblait que toute idée d'hostilité systématique — je ne veux pas employer de mot plus violent — vis-à-vis des peuples de l'Europe ou des peuples de race blanche avait été abandonnée. En prenant l'avion, demain, pour rentrer dans mon pays, je crois pouvoir dire que cette sensation aura été quelque peu atténuée.

57. Or, mes chers collègues, je dirai même mes chers amis — car pourquoi n'oserais-je pas dire, en parlant aux représentants des pays africano-asiatiques, mes chers amis? — je n'ai aucun préjugé de race; je crois

à l'égalité des peuples, à l'égalité des hommes. Je suis prêt à reconnaître, je reconnais qu'il y a, dans le passé des peuples européens, bien des choses à changer et que, si nous voulons continuer cette grande communauté humaine dont nous avons jeté les bases et fait le rêve à San-Francisco, il y a des choses du passé qui ne peuvent plus revenir et, même, qui ne peuvent plus exister. Je le crois et je crois encore que les peuples de l'Afrique et de l'Asie peuvent nous aider, et d'une manière utile, à nous débarrasser de cet héritage historique trop lourd.

58. Mais, si je dis cela, est-ce que je ne puis pas vous demander aussi de constater que, tout de même, nous sommes dans la bonne voie et que les progrès qui ont été accomplis contre ce qu'on peut appeler le colonialisme du XIXème siècle ou du premier quart du XXème siècle pour libérer les peuples coloniaux sont énormes. Peut-être pourrez-vous me dire que cela ne va pas assez vite. Mes chers collègues, dans beaucoup de vos pays, on a fait des révolutions, on a établi des régimes nouveaux. Avec tout le respect que je dois à l'effort que vous avez accompli, est-ce que, sans vous froisser, je puis vous demander si vous avez réussi à vous débarrasser du passé en quelques années ou bien s'il ne vous faut pas, pour régler les questions, un certain temps, afin de procéder par étapes, avec modération et sagesse?

59. Ce qui est vrai pour votre vie intérieure l'est aussi pour notre vie internationale. Mais la différence qu'il y a entre la position que vous prenez et la position que nous prenons, c'est que, au lieu de vous critiquer, au lieu de vous traîner à la barre de je ne sais quel tribunal international, nous vous comprenons et nous serions tellement désireux de vous aider à surmonter rapidement vos difficultés.

60. A mon avis, la vie internationale ne peut être fondée que sur deux grandes vertus: l'esprit de compréhension et l'esprit de mesure.

61. Je ne voudrais pas vous donner l'impression de parler comme un vieillard, mais je parle comme un homme qui commence tout de même à avoir une certaine expérience. J'ai vu qu'il n'y a pas de questions internationales dans lesquelles un pays a complètement raison et un pays complètement tort. La vérité est tout autre. La vérité, c'est que, dans la vie internationale, il faut régler des questions qui sont pendantes depuis des années et des années; il faut régler des questions compliquées, où des intérêts contradictoires se heurtent souvent et, par conséquent, la première vertu de l'homme politique qui veut se hausser jusqu'à la politique internationale, c'est d'essayer de comprendre.

62. La deuxième vertu, c'est la mesure. On ne fait rien, en matière internationale, si l'on va tout de suite aux solutions extrêmes et excessives. La vraie politique internationale — je n'ai aucune honte à le proclamer — c'est la politique internationale fondée sur le compromis. Ce n'est pas par un langage outrancier, ce n'est pas par un langage injuste, ce n'est pas en donnant aux autres des leçons imméritées que l'on arrive à faire triompher ses idées.

63. Que faut-il faire alors? Une chose bien simple: il faut faire confiance à la France. Est-ce que la France mérite cette confiance? Vraiment, j'ai été choqué, je le répète, quand j'ai entendu, du haut de cette tribune, dire que la France était impérialiste, colonialiste, sanguinaire et cruelle. Tous ces adjectifs ont été

employés. Je ne suis pas un avocat d'office de la France, quoique ce soit une tâche que j'accepterais avec un certain plaisir et dont je me sentirais honoré. Je ne dis pas que toutes les pages de la vie française sont également belles. Mais quel est le pays dont, à travers les siècles, toutes les pages d'histoire sont également belles? Ce que j'ose dire ici, et ce qui doit être dit pour rétablir une certaine justice, c'est qu'il n'y a peut-être pas un peuple au monde qui ait tant de belles pages dans son histoire et que, avant de l'attaquer et de le traîner devant un tribunal international, il faudrait avoir l'objectivité de le reconnaître. Pas un peuple au monde, sans doute, n'a apporté aux autres peuples tant de choses dans tant de domaines, que ce soit le domaine de l'esprit, de la science ou de la politique, et, avant de le condamner avec des mots inconsidérés, tout ce long passé de gloire et de tradition aurait dû revenir à l'esprit de ceux qui osent tenir un langage comme celui-là.

64. Je dis qu'il faut faire confiance à la France à cause de son passé, à cause de ce qu'elle est; mais j'ajoute qu'il faut lui faire confiance à cause de ce qu'elle accomplit.

65. Faites bien attention à ce que vous allez faire. Vous allez acculer la France, si vous ne suivez pas les conseils de sagesse, à des actes extrêmes et, peut-être, à des actes extrêmement graves. Supposons que la thèse opposée à celle que je défends triomphe. Quel est le minimum de ce que la France peut faire? Ce que nous ferions tous si nous étions dans son cas. Après avoir défendu sa thèse comme elle l'a fait, après avoir affirmé, avec toute sa conviction, qu'il s'agissait d'une question nationale, quel est le minimum de ce que nous pourrions faire? C'est, non pas nous incliner devant le verdict singulier qui serait rendu par cette assemblée, mais c'est dire : continuez sans moi la procédure que vous avez entamée; je ne serai même pas là pour me défendre et pour m'expliquer; je conteste votre compétence et je m'en vais. Et alors, ce que vous aurez décidé sans elle ne sera rien d'autre qu'un coup d'épée dans l'eau.

66. Est-ce que c'est l'intérêt, est-ce que c'est à l'avantage de cette assemblée? Est-ce que nous devons donner des coups d'épée dans l'eau? Est-ce que c'est ainsi que nous augmenterons notre prestige? Certainement pas.

67. Et quand je dis que c'est le minimum de ce que la France peut faire, c'est parce que je ne veux pas faire allusion à d'autres éventualités qui seraient infiniment plus graves et qui auraient sur toute l'existence de cette assemblée et de cette organisation des conséquences peut-être désastreuses.

68. Je vais maintenant conclure en m'excusant d'avoir été si long et peut-être de n'avoir pas été tout à fait aussi modéré que je l'avais décidé.

69. Dans cette assemblée, j'ai beaucoup entendu parler de l'esprit de Genève et, comme vous tous, je me félicite de l'esprit de Genève, de l'esprit nouveau qui règne dans la politique internationale. Mais peut-être qu'avant de nous gargariser trop abondamment de cette expression, "l'esprit de Genève", nous ferions bien de voir ce qu'il y a derrière l'esprit de Genève.

70. Derrière l'esprit de Genève, il y a d'abord une chose — et que les quatre grandes puissances me permettent de le leur dire; ce sont de ces franchises que j'ai — c'est le bon exemple que ces puissances nous donnent. Mais à quoi servirait ce bon exemple si celles

qui ne sont pas des grandes puissances, au lieu de suivre, restaient fidèles, elles, à l'ancienne méthode diplomatique qui nous a fait tant de mal dans ces dernières années, et qui était fondée sur l'incompréhension, la violence, la passion et les expressions les plus dures dans les discours?

71. Qu'est-ce que l'esprit de Genève? L'esprit de Genève, c'est un esprit de tolérance et de mesure, c'est que les grandes puissances font enfin une distinction très nette entre la diplomatie et la propagande. Nous étions en train de mourir, parce que l'on avait confondu, pendant des années, et spécialement à la tribune de cette assemblée, deux notions absolument différentes : la diplomatie et la propagande.

72. L'esprit de Genève, c'est la volonté de se rapprocher pas à pas, c'est la volonté de ne plus s'assigner des objectifs spectaculaires, ni de prononcer des discours spectaculaires, et de chercher plutôt des succès plus modestes mais réels. Voilà l'esprit de Genève. Il me semble que c'était aussi l'esprit de Bandung. C'est l'esprit de Genève et c'est notre esprit, en Europe, je vous en donne l'assurance, quand nous nous rencontrons et quand nous discutons nos problèmes.

73. Allons-nous assister à ce spectacle paradoxal, de voir ici, à New-York, dans cette assemblée, se réfugier le nationalisme excessif, les outrances de langage et une espèce de démagogie internationale? Si ce paradoxe extraordinaire devait devenir une réalité, alors — je vous le dis sans joie et avec gravité — alors le mouvement de désaffection déjà si profond qui s'est produit à l'égard de l'Organisation des Nations Unies depuis la Conférence de San-Francisco ne fera que grandir et que s'amplifier et un jour viendra où le sort même de notre organisation sera en jeu.

74. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La parole est au représentant de l'Irak pour une motion d'ordre.

75. **M. AL-JAMALI** (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Dans son discours passionné, le chef de la délégation belge a fait allusion, à plusieurs reprises, aux déclarations de certains des orateurs qui l'ont précédé. Comme je suis du nombre, je voudrais demander au Président s'il m'autorise à répondre maintenant ou s'il préfère que je prenne la parole une fois que la liste des orateurs sera épuisée.

76. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous avons décidé ce matin de clore la liste des orateurs à 15 h. 30; la liste est donc close maintenant. Lorsqu'elle sera épuisée, le représentant de l'Irak, usant de son droit de réponse, pourra demander la parole et je serai très heureux de la lui accorder.

77. **M. LUDIN** (Afghanistan) [*traduit de l'anglais*] : La délégation afghane est l'une des 14 délégations qui ont demandé l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale. Si elle s'est associée à cette requête, ce n'est pas sans avoir étudié avec la plus grande attention les données et les renseignements que l'on possède sur la question, ni sans avoir tenu compte des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

78. Le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Immédiatement après, la Charte confère à l'Organisation la mission de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur

droit à disposer d'eux-mêmes, et de prendre toutes mesures propres à consolider la paix du monde.

79. Ces principes humanitaires se sont imposés au monde du fait de la dernière guerre. La libre acceptation de ces principes par les Etats Membres a constitué le fondement spirituel et moral de l'Organisation des Nations Unies.

80. Dans le nouvel ordre social et politique issu des épreuves et des souffrances de la deuxième guerre mondiale, aucun Etat n'a le droit d'affirmer ou de poser en principe qu'il est supérieur à un autre à un titre quelconque, ou de prétendre qu'il a une mission sacrée à remplir. A moins d'être fondées sur le principe de l'égalité totale des peuples et des nations, la coopération et l'assistance ne sauraient être ni efficaces ni acceptables.

81. L'atmosphère qui caractérise l'ère nouvelle a favorisé l'émancipation des peuples coloniaux d'Asie et d'Afrique et leur a permis de devenir des Etats souverains jouissant d'une liberté et d'une indépendance totales. Le vent puissant de la liberté a balayé tous les obstacles qui se trouvaient sur leur chemin, de l'Indonésie en Extrême-Orient à la Libye dans l'Occident. Nous avons assisté à la naissance de nations libres, de nations qui jouent un rôle important dans les affaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans celles qui accordent le droit à la liberté et à l'indépendance aux peuples qui n'en jouissent pas encore.

82. Ce vent de liberté devient sans cesse plus fort. Rien ne pourra l'arrêter. Malheureusement, certains obstacles subsistent encore dans certaines régions sur la route qui mène à la liberté et à l'autonomie, notamment le long des frontières des possessions coloniales françaises en Afrique du Nord. Nous nous permettons de faire observer que la France gaspille ainsi des ressources et une énergie dont elle a bien besoin, alors qu'elle pourrait les faire servir, pour son plus grand profit comme pour celui de l'Organisation des Nations Unies, à des fins utiles.

83. Il est clair qu'en adoptant une politique obstinée, la France a suscité un sentiment de déception et de découragement chez les populations de l'Afrique du Nord, se les est aliénées et les a rendues hostiles au Gouvernement français. Maintenant que les hostilités ont éclaté en Algérie, il est de la plus haute importance de trouver un moyen de mettre fin aux effusions de sang et à la destruction des biens. La lutte se poursuit depuis novembre 1954.

84. La délégation afghane estime que les troubles d'Algérie sont graves. Ils constituent une menace, alarmante par son ampleur, à la paix et à la tranquillité de cette région. S'ils ont eu lieu, c'est que le peuple algérien a revendiqué le libre exercice de son droit à disposer de lui-même et la formation d'une nation algérienne, et que la France s'est montrée peu disposée à s'acquitter des obligations qui, selon nous, lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

85. Comme, d'une part, le Gouvernement français demeure fermement résolu à considérer l'Algérie comme faisant partie intégrante de la France, fût-ce au prix de mesures militaires et d'opérations de répression prolongées; comme, d'autre part, le peuple algérien persiste à demander la formation d'un Etat algérien indépendant, il semble que la lutte doive continuer longtemps avec des effusions de sang, des pertes de vies humaines et des destructions de biens.

86. La délégation afghane est d'avis que l'Assemblée générale doit inscrire la question algérienne à son ordre du jour. L'Organisation des Nations Unies doit être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers des fins communes et doit, notamment, favoriser et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La question algérienne a trait au maintien de la paix, au respect des droits de l'homme et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, trois éléments qui sont au tout premier plan des préoccupations de cette organisation.

87. La délégation afghane a écouté avec beaucoup d'attention et un vif intérêt la déclaration que le représentant de la France, M. Alphand, a faite le 22 septembre devant le Bureau [103ème séance]. Dans son intervention, M. Alphand a, au nom de son gouvernement, demandé au Bureau de se prononcer contre l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il a fait valoir que, de l'avis de son gouvernement, les affaires algériennes relevaient essentiellement de la compétence nationale de la France et, de ce fait, ne tombaient pas sous le coup de la Charte des Nations Unies. Il a déclaré que l'Organisation des Nations Unies n'était pas fondée à intervenir dans ces affaires. L'Algérie, a-t-il dit, a été réunie à la France par l'Ordonnance de 1834 et a fait depuis lors partie intégrante de la France métropolitaine au même titre que l'Ile-de-France, la Bretagne ou l'Auvergne, de sorte que tout Algérien — musulman ou chrétien — est citoyen français. Le représentant de la France a ajouté que, lorsqu'un citoyen d'Algérie atteignait l'âge de 21 ans, il devenait électeur. Il a dit également que les départements algériens étaient représentés à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République au même titre que les départements de la France continentale.

88. Après avoir exposé ces arguments, M. Alphand a conclu qu'il était clair que la question algérienne tombait sous le coup des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et que, par conséquent, elle ne pouvait faire l'objet d'une discussion à l'Assemblée générale des Nations Unies. La délégation afghane a étudié avec la plus grande attention les arguments avancés par le représentant de la France.

89. En ce qui concerne la compétence de l'Assemblée générale touchant la discussion de la question algérienne, le Ministre des affaires étrangères d'Egypte et d'autres représentants qui ont pris la parole avant moi en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour ont tiré un arsenal imposant d'arguments convaincants en se fondant sur les précédents de l'Organisation des Nations Unies elle-même. De l'avis de la délégation afghane, leurs arguments pertinents prouvent que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne s'applique pas au cas de l'Algérie. Pour ne pas prolonger ce débat, je ne reprendrai pas ces arguments.

90. Quant à la thèse selon laquelle l'Algérie fait partie intégrale de la France et qu'il en est ainsi en vertu de l'ordonnance de 1834, la délégation afghane se permet de faire observer au représentant de la France que l'affirmation unilatérale par laquelle un Etat déclare qu'il s'est assimilé un autre peuple et son territoire — un peuple différent du sien au point de vue ethnique et culturel, un peuple ayant son histoire et ses caractères propres — sans que ce peuple déclare librement qu'il consent à cette union, est contraire à

l'esprit de la Charte. Prétendre qu'une union opérée ainsi par la force est légale, c'est soutenir une thèse insoutenable. La délégation afghane estime que le but final auquel doivent tendre les peuples des territoires non autonomes est l'autonomie et le libre exercice du droit à disposer d'eux-mêmes.

91. L'histoire des 120 dernières années en Algérie montre clairement que le peuple algérien ne s'est pas soumis de son propre gré à la domination de la France. Tout au contraire, le peuple algérien a poursuivi sans relâche, jusqu'à ce jour, sa lutte héroïque pour la liberté et l'indépendance et pour la reconnaissance de son âme nationale.

92. La France n'a pu maintenir sa domination sur l'Algérie que grâce à la prépondérance de sa puissance militaire et de ses ressources militaires. Ce fait ne justifie pas, à notre avis, la thèse française.

93. Les attributs de la citoyenneté qui, selon le représentant de la France, auraient été conférés aux Algériens musulmans paraissent assez restreints dans leur portée et limités dans leur application. En Algérie, les musulmans n'ont pas les mêmes droits ni les mêmes possibilités que les colons français. Ils ne jouissent ni de l'égalité de représentation politique, ni de l'égalité de droits économiques, ni de l'égalité de droits dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la culture.

94. En raison de ces inégalités, qui sont encouragées et maintenues par le régime actuellement en vigueur en Algérie, les porte-parole des Algériens musulmans ont exprimé le désir que le Gouvernement français soit invité à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 73, e, de la Charte, les renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction en Algérie.

95. Je n'entrerai pas, au stade actuel de la discussion, dans le détail des revendications et des plaintes sur lesquelles les nationalistes algériens se fondent pour déclarer que l'assimilation politique, l'intégration de l'Algérie dans la République française est contraire aux intérêts du peuple algérien et ne peut absolument pas se réaliser. D'autres représentants ont fait allusion à ces arguments. Nous reconnaissons tous qu'il y a ici une affaire qui exige d'être sérieusement examinée et discutée par cette auguste assemblée. Il est donc normal, et nécessaire, que la question algérienne soit inscrite à l'ordre du jour.

96. Mon gouvernement est l'un des 29 gouvernements qui ont participé à la Conférence de Bandoung. La question algérienne a été discutée à Bandoung et la Conférence a reconnu et appuyé à l'unanimité le droit du peuple algérien à disposer de lui-même. Les 29 nations représentées à Bandoung forment une grande partie de l'humanité. En dehors des Etats qui ont participé à la Conférence de Bandoung, d'autres Etats Membres de l'Organisation représentés ici ont toujours défendu les libertés fondamentales et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ainsi, une majorité écrasante des peuples du monde appuie la cause de l'Algérie et l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. On peut espérer que l'Assemblée exprimera par son vote le sentiment de cette majorité.

97. La délégation afghane ne partage pas la crainte éprouvée par certains représentants d'après lesquels un examen de la question par l'Assemblée générale

nuirait à l'évolution harmonieuse de la situation. Elle croit, au contraire, que la discussion de la question par l'Assemblée générale aura un effet salutaire et qu'elle facilitera la solution du problème. Les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa septième session à propos de la question tunisienne [611 (VII)] et de la question marocaine [612 (VII)] ont aidé à préparer le terrain pour des négociations entre les deux parties.

98. Les résolutions de l'Assemblée générale ont la force d'un verdict moral de l'Organisation des Nations Unies et de l'humanité. Même les Etats puissants ne peuvent se permettre de les méconnaître. Les débats et les décisions auxquelles elles donnent lieu renforcent la position des hommes d'Etat clairvoyants, courageux et constructifs.

99. La délégation afghane adresse donc un pressant appel à tous les représentants qui siègent à cette auguste assemblée, afin qu'ils votent pour l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la dixième session de l'Assemblée générale.

100. M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) [traduit de l'anglais] : Plusieurs délégations ont déjà pris la parole au sujet de l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la présente session. La délégation tchécoslovaque se bornera à exposer brièvement sa position à cet égard et limitera ses observations à la question de procédure.

101. La demande d'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été présentée par 14 Etats Membres, soit une proportion importante des Membres de l'Organisation. Il convient, en outre, de ne pas oublier qu'à la Conférence de Bandoung, dont l'importance a été soulignée par de nombreux orateurs au cours de la discussion générale, 29 pays d'Asie et d'Afrique se sont prononcés en faveur du droit des peuples des pays de l'Afrique du Nord, dont l'Algérie, à disposer d'eux-mêmes et ils ont adressé au Gouvernement français un pressant appel pour lui demander d'apporter à la question algérienne une solution pacifique.

102. A notre avis, l'Organisation des Nations Unies ne peut refuser d'entendre la voix de ceux qui sont appuyés par les pays de deux continents représentant la majorité de l'humanité. La délégation tchécoslovaque est persuadée qu'un examen posé et objectif de la question ne saurait nuire aux intérêts de l'une la question ne saurait nuire aux intérêts de l'une quelconque des parties en cause, mais au contraire qu'il est de nature à contribuer à un règlement équitable et pacifique.

103. La délégation tchécoslovaque n'approuve donc pas la recommandation du Bureau de ne pas inscrire la question à l'ordre du jour et elle votera contre cette recommandation.

104. M. LAWRENCE (Libéria) [traduit de l'anglais] : La délégation du Libéria voudrait préciser les raisons qui dicteront son vote sur la recommandation du Bureau de ne pas inscrire la question algérienne à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

105. En sa qualité de Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, le Libéria juge superflu de réaffirmer son indéfectible attachement aux buts et principes des Nations Unies, et notamment aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 qui interdit aux Nations Unies d'intervenir dans des affaires rele-

vant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

106. La délégation libérienne estime que l'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour de la présente session ne constituerait pas une intervention dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat; elle permettrait seulement de discuter librement et ouvertement les problèmes qui se posent à ce propos. Tout ce que l'Organisation des Nations Unies pourrait faire serait de souligner la nécessité de parvenir d'urgence à une solution amiable, satisfaisante pour les deux parties. Une telle recommandation de la part de l'Assemblée ne constituerait pas, à notre avis, une intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. Elle exprimerait seulement notre désir de voir mettre fin à la tension qui règne dans cette région et qui peut constituer une menace à la paix internationale. Nous sommes persuadés que, telle la source qui purifie l'air ambiant, une discussion menée sans passion et un libre exposé des questions en jeu contribueront beaucoup à diminuer la tension et à créer une atmosphère plus favorable à l'examen du problème.

107. Pour ces raisons, la délégation du Libéria votera contre la recommandation du Bureau et pour l'inscription de la question à l'ordre du jour.

108. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis estime que l'Assemblée ne doit pas perdre de vue certains facteurs pertinents lorsqu'elle déterminera s'il convient d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé "Question algérienne". Bien que le vote sur la question de l'inscription d'un point à l'ordre du jour ne préjuge pas la question finale de la compétence de l'Assemblée, nous devons cependant tenir compte en la circonstance des considérations suivantes.

109. Contrairement au Maroc et à la Tunisie, qui sont des protectorats français, l'Algérie, selon la loi française, fait administrativement partie intégrante de la République française. Nous avons noté que, dans le mémoire explicatif [A/2924] présenté par les Etats qui ont proposé l'inscription à l'ordre du jour de la question algérienne, il est dit qu'"il est absolument indispensable que le Gouvernement français entame des négociations avec les véritables représentants du peuple algérien" et que, en démontrant la nécessité d'entamer des négociations, l'examen de la question algérienne par l'Assemblée générale facilitera la recherche d'une solution du problème.

110. Nous avons noté aussi que le mémoire fait allusion au droit du peuple algérien à l'indépendance et au fait que la communauté internationale est soucieuse de voir résoudre sans délai la question algérienne. Selon le mémoire, le Gouvernement français n'aurait pas tenu compte de cette préoccupation.

111. Le mémoire indique clairement que ce que ses auteurs demandent à l'Assemblée générale, c'est de sanctionner des mesures visant à modifier profondément la structure d'un des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la République française. Si ce mémoire ne signifie pas cela, il ne signifie rien.

112. Les Etats-Unis estiment que la question algérienne, à propos de laquelle on demande à l'Assemblée générale de prendre cette décision, relève du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

113. Qu'il me soit permis d'ajouter un mot. Il est très dangereux pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies de se saisir de questions dont l'examen serait incompatible avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Nous sommes persuadés que tel est le cas de la question algérienne. Certes, l'Assemblée est libre de sa décision, mais il faut que chacun de nous se rende bien compte de ce qu'il fait. C'est pourquoi les Etats-Unis voteront pour la recommandation du Bureau tendant à ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour.

114. M. MENON (Inde) [*traduit de l'anglais*] : En exposant le point de vue de ma délégation au cours du présent débat sur l'inscription ou la non-inscription de la question algérienne à l'ordre du jour, je voudrais, afin d'éviter tout malentendu, redire quel est exactement l'objet de la discussion. Cela nous paraît d'autant plus nécessaire, après certaines des interventions qu'il nous a été donné d'entendre.

115. Le point que l'on propose d'inscrire à l'ordre du jour est intitulé : "Question algérienne". Nous ne sommes saisis d'aucun projet de résolution, d'aucune proposition tendant soit à condamner la politique française, soit à soutenir la cause de l'indépendance de l'Algérie; il n'a été présenté aucun projet de résolution invitant les Nations Unies à prendre une décision qui impliquerait une intervention ou invitant le Gouvernement français à se soumettre à l'autorité des Nations Unies à cet égard. L'objet de nos discussions est donc bien circonscrit et très précis; il s'agit uniquement de savoir si nous discuterons la question, si nous examinerons une "situation" du genre de celles que la Charte distingue très nettement des "différends", de même que des guerres ou conflits. Personne ne conteste qu'une telle "situation" existe en Algérie et tout ce dont il s'agit est un examen du point intitulé "Question algérienne".

116. Je regrette vivement que ma délégation ne sache pas quelle est actuellement la position de la délégation française à l'égard de divers aspects de cette question. Je ne puis évidemment prévoir ce qu'elle va dire de plus que ce que nous lui avons entendu déclarer. Elle nous a exposé son point de vue au Bureau [103ème séance]. Ce point de vue a d'ailleurs été exposé très clairement. Nous avons donc un aperçu des conceptions de la délégation française.

117. Avant de traiter, non du fond de la question, mais du bien-fondé de son inscription à l'ordre du jour, je tiens à dire tout d'abord, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque quant à l'attitude de mon gouvernement, qu'il n'est nullement dans nos intentions de condamner le peuple français, le Gouvernement français ou la délégation française. Il n'y aura dans mon discours devant l'Assemblée, ou dans notre façon d'envisager la question, aucun sentiment de haine, d'antagonisme ou d'hostilité. Le souci qui nous anime est de faciliter la solution des problèmes très ardues et infiniment regrettables qui se posent en Algérie. Ceux qui ne sont pas d'accord avec nous peuvent mettre en doute la sagesse de notre attitude. Ils peuvent même ne pas accepter notre façon de juger des faits et nos conclusions, mais je voudrais assurer à la délégation française qu'en ce qui nous concerne, nous abordons l'étude de ce problème sans cesser d'avoir conscience des grandes traditions de la France, du rôle qu'elle a joué à travers les siècles dans la défense de la liberté humaine, non plus que des grands efforts qu'elle a faits

pour mettre fin à la longue période de guerre impérialiste en Indochine et des sacrifices qu'elle a consentis pour défendre la cause de la liberté. Si nous nous intéressons à ce problème, c'est pour nous efforcer d'y trouver une solution pacifique, pour apporter à la situation un élément nouveau. Cet élément est l'attention des Nations Unies, qui ne doit pas nécessairement — et, à notre avis, ne peut pas — envenimer les choses mais, au contraire, faciliter l'accord entre les deux parties en cause.

118. Je tiens à redire très respectueusement que ma délégation n'entend nullement s'ériger en autorité en ce qui concerne la Constitution française. Nous ne sommes pas ici — et je dirai bien haut que les Nations Unies ou notre assemblée n'ont pas compétence — pour reprocher à la France d'avoir violé sa constitution, mais la Constitution française ou d'autres documents officiels français entrent en ligne de compte dans la mesure où ils servent d'argument au Gouvernement français. Ce sont en quelque sorte des éléments du dossier, et c'est à ce titre seulement que nous en parlerons.

119. On peut dire que les principaux arguments présentés au cours de la discussion se divisent en deux groupes : selon ceux du premier, nous ne devons pas discuter cette question, nous ne pouvons pas le faire, nous n'avons pas la compétence requise, il ne nous est pas permis de le faire, nous n'avons pas l'autorité voulue; selon ceux du second, il ne serait pas sage de discuter cette question. Ceux qui nous dénie toute compétence en la matière s'appuient sur un certain nombre de considérations. Tout d'abord, on nous dit que le territoire algérien fait partie de la France métropolitaine, qu'il est en fait la France métropolitaine. On nous dit d'autre part — et l'on fait valoir pour cela un certain nombre d'arguments sur lesquels je reviendrai dans un instant — que les dispositions de la Charte et les buts des Nations Unies nous interdisent de discuter cette question.

120. En ce qui concerne le premier argument, ma délégation se serait contentée de faire quelques brèves observations, si l'on n'avait pas contesté à l'Organisation des Nations Unies tout droit de se prononcer sur ce que nous considérons comme une question coloniale, d'intervenir dans cette question ou de l'examiner. Nous devons, par suite, exposer sans équivoque notre position.

121. Le premier argument, qui a été exposé par le représentant de la France devant le Bureau, où la réunion n'était pas un entretien privé, consiste à dire que le territoire algérien fait partie intégrante de la France. Cet argument a été répété maintes fois à cette tribune, hier et les jours précédents, par les représentants qui soutiennent la France dans son opposition à l'inscription de la question à l'ordre du jour, et il implique que, puisque l'Algérie fait partie de la France, un Algérien est un Français. Je désire contester la validité de cet argument. L'Inde, je me permets de le rappeler, a été pendant de nombreuses années, des siècles même, une dépendance. Il fut un temps où nous étions appelés sujets britanniques. C'était assez triste, mais personne — et c'est tout à leur honneur — n'a été jusqu'à nous considérer comme des Anglais, bien que Macaulay ait dit de nous : "Tout en ayant dans leurs veines le sang d'Indiens, ils sont forcés de penser comme des Anglais." Mais il ne nous a jamais dit de nous faire passer pour des Anglais. Pour un Algérien comme

pour toute autre personne qui n'est pas française, ce n'est pas, à notre humble avis, un grand honneur que d'être appelé Français.

122. La conception selon laquelle l'Algérie fait partie de la France métropolitaine repose sur trois considérations principales. La première, je crois, est constituée par les instruments qui ont représenté la capitulation de l'Algérie. C'est là un pays ancien qui remonte presque à l'ère préchrétienne. Les conquêtes et les mouvements de populations s'y sont succédé et nous serions, je crois, bien présomptueux si nous disions que toute l'histoire de l'Algérie a déjà été écrite et qu'elle fera désormais et pour longtemps partie intégrante de tel ou tel autre pays. Néanmoins, sa culture, sa race et son caractère sont demeurés distincts à travers les âges. Elle a vu naître de grands hommes. Elle a vu apparaître, puis sombrer plusieurs empires. L'idée de son appartenance à la France métropolitaine repose sur trois arguments. L'un est l'argument historique, d'après lequel ce territoire aurait été livré à la France par ses anciens souverains.

123. J'ai pris la peine de chercher quel genre de reddition avait eu lieu. Je souligne incidemment qu'un instrument de capitulation ne constitue pas un traité. Ce n'est pas un traité, car il n'exprime pas la libre volonté de deux parties. Aussi, même s'il existe un instrument de capitulation, la Charte ne reconnaît nulle part à un tel instrument de capitulation ou de reddition la valeur d'un traité. Les instruments, en l'occurrence, ne manquent d'ailleurs pas et je vais prendre en exemple celui que j'ai sous les yeux. Il date de juillet 1830 et c'est celui que l'on cite généralement. Il contient six articles, mais aucun d'entre eux ne fait mention de la reddition de l'Algérie. Tout ce qu'il indique, c'est que certains forts sont cédés. Il peut s'agir du territoire de l'Algérie ou de toute autre chose, mais il est inutile, de toute façon, de recourir à des arguties juridiques.

124. En tant que pays opposé à la domination coloniale sous toutes ses formes, et croyant à la liberté des peuples et à leur droit de choisir leur propre forme de gouvernement, nous dirions, même si cet instrument de capitulation s'appliquait à la totalité du territoire, que ceux qui l'ont signé l'ont fait sous la contrainte et à la suite d'une guerre.

125. Le second argument invoqué est celui de la conquête. Je voudrais faire remarquer très respectueusement que la conquête ne crée pas un droit. La conquête ne confère aucun droit. La conquête n'est, pour le peuple conquis, rien moins qu'une tragédie. Ce n'est pas un droit. La conquête ne crée aucun droit. Elle crée au contraire au peuple conquérant une obligation envers le peuple conquis, celle de mettre fin à sa conquête et c'est tout. Le deuxième argument, dis-je, est le droit de conquête. Or, nulle part, la Charte ne dispose que les Etats Membres doivent conserver leurs possessions en invoquant ce droit.

126. Le troisième argument est celui à propos duquel nous avons été critiqués pour notre attitude. Là encore, je dois dire avec le plus grand respect, et notamment à l'intention de la délégation française, que nous ne nous arrogeons pas le droit de juger la Constitution française et de dire si elle a tort ou raison. Nous y voyons au contraire la clef de voûte de la République française et, qui plus est, nous reconnaissons qu'elle est fondée sur des principes qui, non seulement font honneur à l'humanité, mais ont beaucoup concouru au

progrès de la civilisation. Mais on a dit qu'ici la difficulté tenait à ce que l'Algérie, à la différence du Maroc et de la Tunisie, faisait effectivement partie du territoire français. Je ne reviendrai pas sur la question de savoir qui est Français et qui est Algérien. Si je cite des articles de la Constitution française, ce n'est point pour en faire la critique devant l'Assemblée, mais simplement parce qu'elle a déjà été citée à l'appui de la thèse adverse.

127. L'article premier de la Constitution française dit que "la France est une République indivisible laïque, démocratique et sociale". A mon humble avis, il s'agit ici des 551.000 kilomètres carrés de territoire situés au nord de la Méditerranée. La France "indivisible" ne comprend donc pas l'Algérie.

128. L'article 3 dit que "la souveraineté nationale appartient au peuple français", non pas au peuple algérien. Dans tout ce raisonnement, l'argument le plus important, à savoir que l'Algérie fait partie de la France métropolitaine, est contredit par l'article 60, où il est dit notamment que "l'Union française est formée, d'une part de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer". Il ne fait pas de doute, que je sache, que l'Algérie est constituée par trois départements d'outre-mer. Lorsqu'on nous dit par conséquent que l'Union française est formée de la République française, qui comprend la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, on fait bien une distinction entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Il s'ensuit qu'aux termes de la Constitution l'Algérie ne fait pas partie de la France métropolitaine.

129. L'article 66 stipule notamment :

"L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer..."

Du point de vue de la représentation, l'article 66 prouve donc bien qu'il y a une distinction entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. J'en conclus que l'Algérie est composée de tels départements d'outre-mer et qu'on ne peut prétendre qu'elle fait partie de la France métropolitaine.

130. L'article 67 déclare :

"Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole."

Il y a donc une distinction entre la mère patrie et les départements d'outre-mer.

131. Il est dit à l'article 72 :

"Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

"En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse..."

Mais, pour la France métropolitaine, il n'en est pas question : en Savoie ou à Nice, il n'est pas question de disposition expresse.

132. On lit à l'article 73 :

"Le régime législatif des départements d'outre-mer — c'est-à-dire l'Algérie — est le même que celui des départements métropolitains..."

Il ne s'agit pas ici de savoir si l'un est meilleur que l'autre. Ce que j'essaie d'établir, en citant l'article 73, c'est qu'aux termes de la Constitution française il existe deux entités distinctes : d'une part les 551.000 kilomètres carrés de territoire français métropolitain, d'autre part les départements d'outre-mer.

133. On lit à l'article 80 :

"Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français..."

Là encore, il y a une distinction entre les citoyens français et les nationaux français. Les Algériens ne sont donc pas des nationaux français. Leur situation est celle qui était la nôtre quand nous étions sujets britanniques, mais, comme la France n'est pas une monarchie, on ne dit pas "sujets", on dit "citoyens". Voilà ce que nous pensons de l'argument selon lequel l'Algérie ferait partie de la France métropolitaine.

134. Dans une seconde série d'arguments, on essaie de prouver que notre attitude est contraire aux principes de la Charte. Je suis sûr que, ici encore, les commentateurs de la Charte les plus autorisés et les plus érudits nous diraient que la loi doit être respectée. Nous ne leur cherchons pas querelle, nous disons comme eux : la loi doit être respectée. Mais la loi doit aussi être interprétée en tant que loi et n'est pas toute dans un seul texte. La loi est faite aussi de toutes les circonstances qui l'ont inspirée et, par conséquent, en ce qui concerne les Nations Unies, elle remonte à la Charte de l'Atlantique.

135. S'il était vrai, comme l'a soutenu le représentant de la Belgique, que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe que les choses doivent être ce qu'elles sont, et qu'au moment où les premiers représentants sont venus se réunir ici, nous savions ce que les peuples allaient être et ce qu'ils allaient ne pas être, je dirais que ce principe ne s'applique certainement pas à nous, parce qu'au moment où nous sommes venus ici, nous n'étions pas un pays indépendant et nous ne voudrions pas redevenir ce que nous étions.

136. Dans la Charte de l'Atlantique, les signataires déclarent qu'ils respectent le droit de tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils veulent vivre et qu'ils désirent voir restituer les droits souverains et l'autonomie à ceux qui en ont été privés par la force.

137. Je reconnais volontiers — et je tiens à le dire — que ni la Charte de l'Atlantique, ni les dispositions relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'habilitent automatiquement notre organisation à assurer l'exercice de ce droit. Cependant, ces textes précisent bien que nous voulons voir les peuples vivre sous la forme de gouvernement de leur choix. Nous ne disons rien de plus. Après tout, l'Assemblée ne peut qu'exprimer ses vues et adresser des appels. Je reviendrai sur ce point dans un instant.

138. Lorsque plus tard, en 1943, l'idée des Nations Unies a trouvé sa première consécration historique dans la Déclaration de Moscou, l'organisation mondiale a adopté les idéaux de la Constitution française; en d'autres termes, elle a incorporé dans les fondements de l'Organisation des Nations Unies la con-

ception des droits de l'homme que la France avait faite sienne il y a plus de 150 ans. Il est faux par conséquent de prétendre que nous ne devons pas venir ici pour parler des droits de l'homme. Je conviens que, dans tous les pays, y compris le mien, les droits de l'homme sont violés. Cependant, ce n'est pas là une raison pour dire que nous ne devrions pas appeler l'attention sur ces violations. Après tout, il y a lieu de tenir compte de l'importance de la violation et des circonstances qui l'entourent. Quoi qu'il en soit, je ne me propose pas, pour l'instant, de discuter la question de savoir s'il y a, en l'occurrence, ou s'il n'y a pas violation des droits de l'homme.

139. Il règne en Algérie une situation qui doit retenir l'attention de l'Assemblée. Etant donné la Charte, nous devons non seulement remonter aux fondements de l'Organisation des Nations Unies, mais nous reporter aux articles de cet instrument. On s'est beaucoup appuyé sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. J'affirme que ma délégation tient autant que toute autre à respecter scrupuleusement la teneur de cet article, mais j'estime aussi que notre demande actuelle tendant à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée ne constitue pas une violation du paragraphe 7 de l'Article 2. Nous ne discutons pas la question de savoir si l'Algérie fait ou non partie de la France métropolitaine. Le paragraphe 7 de l'Article 2 dispose notamment : "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement...". Prenons d'abord les mots "n'autorise les Nations Unies à intervenir". Il ne s'agit nullement, en ce moment, de demander aux Nations Unies de nous autoriser à intervenir. En fait, il ne s'agit nullement de demander une autorisation quelconque. Tout ce que nous demandons, c'est l'inscription d'une question à l'ordre du jour, pour examen. Nous ne demandons pas à être habilités à intervenir. En second lieu, en admettant que nous examinions cette question après l'avoir inscrite à l'ordre du jour, ma délégation estime que la discussion d'une question ne constitue pas une intervention. Si tel était le cas, nous n'examinerions aucune question à l'Organisation des Nations Unies, parce que tous ici nous représentons des Etats souverains et que, par définition, toute autorité s'exerce dans le cadre des limites territoriales de nos pays respectifs et relève de leurs organes législatifs, exécutifs et judiciaires. En conséquence, si le fait de discuter une question à l'Organisation des Nations Unies constituait une intervention, toute discussion tomberait sous le coup du paragraphe 7 de l'Article 2, ce qui réduirait la Charte à une absurdité. Si les Nations Unies étaient saisies d'une demande d'action collective, de sanctions ou autres mesures analogues, on pourrait soutenir qu'il s'agit là d'une intervention, et la question se poserait de savoir s'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 7 de l'Article 2. Mais, à l'heure actuelle, il n'est pas question de demander une autorisation pour qui que ce soit, ni de demander une intervention. Ma délégation estime que l'examen d'une question ne constitue pas une intervention. Et comment pourrions-nous prétendre que la discussion publique de ces problèmes complexes ne pourra pas aider à trouver des solutions?

140. Je tiens, à ce sujet, à bien préciser l'attitude de ma délégation. Le représentant de la Belgique a dit que, récemment, la propagande était passée au second plan. Si nous prononçons ici des discours, ce n'est pas pour faire de la propagande. Nous sommes profondé-

ment convaincus qu'en examinant cette question, ou même en décidant de l'examiner, les Nations Unies, loin de faire obstacle à la conciliation, la faciliteront. Il n'est donc question ni d'une intervention ni d'une demande; il ne s'agit nullement de solliciter l'autorisation d'intervenir. L'intervention est un acte par lequel les Nations Unies commettraient un empiétement dans le territoire intéressé. Or, nous ne sommes en présence d'aucun acte de ce genre. La discussion d'une question ne constitue pas une intervention. Autrement, l'examen des nombreux problèmes dont nous avons été saisis, qu'il s'agisse du différend relatif aux pétroles iraniens ou de tout autre problème, aurait constitué une intervention dans les affaires d'autres pays. Le paragraphe 7 de l'Article 2 dispose ensuite : "ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte".

141. Nous n'obligeons personne à se soumettre à une procédure de règlement. Nous ne l'avons fait pour aucune autre question, qu'il s'agisse de l'Union Sud-Africaine, de la Tunisie, du Maroc ou de l'Irian occidental. Nous avons simplement demandé aux intéressés de se réunir pour résoudre ces problèmes. Nous voudrions que ces questions soient examinées compte tenu des dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nous voudrions que l'on prenne en considération l'inquiétude des peuples et les autres facteurs de ce genre.

142. Par conséquent, à supposer que le paragraphe 7 de l'Article 2 ne soit pas pertinent, cela ne prouve pas que la question rentre dans le cadre de la Charte. Il ne suffit pas de dire que le paragraphe 7 de l'Article 2 n'est pas pertinent pour demander l'inscription d'une question. Nous devons établir que d'autres dispositions sont pertinentes.

143. Ce qui rend le problème difficile, c'est qu'en étudiant la Charte de façon approfondie, on se rend compte que les articles pertinents sont très nombreux et que, dans ces conditions, la discussion prendrait trop de temps. Les articles sur lesquels nous voudrions attirer l'attention de l'Assemblée sont, d'une façon générale, les Articles 11 et 14. L'Article 14 dispose notamment que "l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine". Les mots "quelle qu'en soit l'origine" ne peuvent avoir qu'un sens : ils nous habilitent en règle générale à faire appel aux bons offices de l'Assemblée aux fins précitées.

144. Nous pourrions invoquer d'autres articles, et notamment les Articles 11 et 35. L'Article 35 stipule que "tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention... sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34". A l'Article 34, on lit les mots suivants : "si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales" et "qui pourrait entraîner un désaccord entre nations".

145. De nombreux représentants ont exprimé à cette assemblée l'inquiétude que leur causait cette affaire. En exposant leurs vues, ils n'ont pas nécessairement pris parti. A ce sujet, le communiqué adopté à l'issue de la Conférence des pays d'Asie et d'Afrique, qui représentent les deux tiers de la population mondiale, revêt une certaine importance, en dépit du fait que ces

deux tiers sont composés d'Asiatiques et d'Africains. Ce ne serait donc pas contribuer à la conciliation internationale que de méconnaître la position de ces pays. Je ne dis pas qu'une pareille méconnaissance entraînerait un désaccord entre nations. Il n'en serait pas nécessairement ainsi. Toutefois l'Article 11, l'Article 14 ou l'Article 35 seraient applicables en la matière.

146. Avant d'en terminer avec cette partie de l'argumentation, je voudrais attirer votre attention sur un autre aspect de la question. Je n'admets pas l'affirmation selon laquelle l'Algérie ne fait pas partie de l'empire colonial français. J'admets que la souveraineté française, au sens de l'autorité française, a été établie sur ce territoire. Mais on ne saurait faire aucune distinction, ni du point de vue politique, ni du point de vue juridique, entre le Maroc français et l'Algérie. Dans les deux territoires, selon la Charte des Nations Unies, selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont acceptée, et — qu'il me soit permis de le dire avec beaucoup de respect — selon la Constitution française, qui rappelle délibérément les principes des droits de l'homme, la souveraineté appartient réellement à la population de ce territoire. Elle appartenait aux chefs de l'Algérie et à leurs sujets, le peuple algérien, avant la conquête et avant la capitulation. La capitulation a eu effectivement pour conséquence de leur superposer l'autorité française et, du fait de la puissance supérieure des armes françaises, les pouvoirs souverains de la population algérienne ont diminué. Mais, tant que l'on croira aux droits de l'homme et à tout ce qui est écrit à leur sujet dans les diverses constitutions, notamment celle des États-Unis, à savoir que ces droits sont inaliénables, il ne sera pas possible de les abolir. Ils peuvent ne pas être mis en pratique pendant un certain temps, mais le peuple recouvre sa souveraineté lorsque sa volonté et ses aspirations nationales s'affirment. Du point de vue politique, ce qui s'est passé en Algérie est donc semblable à ce qui s'est produit au Maroc. Au Maroc, l'autorité française a été établie sous forme de protectorat en vue d'étouffer la vitalité et la faculté de se gouverner du peuple marocain. Les choses n'ont pas été aussi loin qu'en Algérie, mais la différence qu'il y a est une différence de degré, non de nature. Par conséquent, la souveraineté dont le peuple algérien est privé doit lui être reconnue au nom des droits de l'homme.

147. Cependant, ce n'est pas ce dont nous discutons pour l'instant. Je n'ai évoqué cette question que pour souligner qu'il ne s'agit pas d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Il s'agit simplement d'examiner une question qui est nettement et franchement une question coloniale. Si nous ne pouvons pas discuter cette question ici, que se passera-t-il? Je me souviens à ce propos de la déclaration suivante d'un grand homme d'Etat anglais : "Si la population ne dit rien, elle est calme; si elle dit quelque chose, elle est gênante; dans un cas comme dans l'autre, il n'est pas nécessaire de l'écouter."

148. Vivons-nous encore à l'époque de Metternich, de Talleyrand et de Castlereagh? Non. Sommes-nous liés par la doctrine légitimiste en vertu de laquelle notre grande organisation internationale essaie de tenir les rênes pour les puissants, afin que ceux qui ont à se plaindre ne puissent pas venir devant elle et qu'il n'y ait pas de réconciliation pacifique? Tel n'est pas notre avis.

149. L'Algérie fait donc partie de l'empire colonial français, même si sa situation est différente de celle du Maroc ou de la Tunisie. Il convient de faire remarquer que c'est maintenant seulement qu'on nous dit que la question du Maroc et celle de Tunisie sont de notre compétence. Lorsque nous les avons soulevées, on nous a dit que l'Assemblée n'était pas compétente; un certain progrès a donc été accompli. La différence qui existe entre ces questions est une simple différence de degré, non de nature.

150. J'en viens maintenant à l'autre aspect de la question. Même si nous étions en droit de l'examiner sans violer le règlement, devrions-nous le faire? C'est là une question très légitime. Est-il politiquement sage d'examiner cette question. Qu'y a-t-il à gagner ou à perdre? J'avoue que c'est là une question de jugement politique et, dans ce domaine, nos délégations doivent être guidées par la sagesse de leur gouvernement, par les engagements que nous avons pris envers nos voisins et, ce qui est plus important que tout le reste, par notre passé. Nous contredirions notre libération si nous perdions trop souvent de vue ceux qui attendent encore la leur. C'est là une idée à laquelle réfléchiront, j'en suis sûr, un grand nombre de représentants réunis dans cette salle.

151. Quand nous parlons de sagesse, nous devons nous poser la question suivante : avons-nous des chances de favoriser un règlement ou risquons-nous d'aggraver le différend? A mon avis, tout dépend de la manière dont la question sera traitée.

152. L'inscription de la question algérienne à l'ordre du jour, qu'il me soit permis de le dire, n'empêchera personne de présenter un projet de résolution approuvant la politique française en Algérie. Je ne dis pas que nous le présenterons; tout ce que je dis, c'est que nous devons examiner la question. Je crois que la discussion aidera à laisser échapper, sans qu'il y ait explosion, un peu de la vapeur accumulée. Elle donnera à la population algérienne, dans une certaine mesure, l'assurance que d'autres peuples pensent à elle.

153. Il est également encourageant de constater qu'il ne s'agit pas d'une querelle entre les Français et les Algériens. Je suppose que nombre de personnes en France s'inquiètent autant que nous de cette situation. C'est là l'un des traits qui font honneur au monde libéral : il n'y a pas intrinsèquement opposition entre le pays métropolitain et la colonie; la métropole compte toujours un grand nombre de personnes qui appuient les revendications des populations coloniales. Aussi, à notre avis, l'inscription de cette question à l'ordre du jour est-elle une mesure propre à faciliter la négociation, à condition que, lorsque la discussion aura lieu, elle ait essentiellement pour but d'apporter une solution et non pas de critiquer et de blâmer.

154. Pour sa part, ma délégation n'a pas pour habitude de condamner, même quand nous sommes les victimes. Nous emploierons toute notre influence à favoriser la conciliation. Je prie la délégation française de croire que nous n'avons pas le désir de nous livrer à la propagande, mais celui de faire en sorte que les aspirations des peuples coloniaux soient prises en considération, afin que leur mouvement de libération emprunte une voie pacifique, plutôt que celle de la violence.

155. A notre avis, la discussion est de nature à faciliter ce processus. Je ne dirai pas que la discussion à l'Organisation des Nations Unies a hâté la réconciliation au Maroc, mais je ne dirai pas non plus qu'elle

l'a entravée. Si l'on examine la suite des événements, il apparaît que nos discussions n'ont pas eu beaucoup d'effets nuisibles; tous les intéressés ont été d'avis qu'il ne fallait pas prendre de positions extrêmes.

156. Le représentant de la Belgique a parlé du ton modéré sur lequel se sont exprimés les représentants réunis à Bandoung. Je ne puis parler qu'au nom de mon pays, mais je dirai que sa position demeure la même. A Bandoung, nous n'avons pas voulu soulever de questions raciales. Nous n'avons certes pas cherché à esquiver les responsabilités ou l'examen de nos manquements à la charte des droits de l'homme ou à d'autres obligations. Notre attitude est exactement la même aujourd'hui. Nous ne désirons nullement introduire une question raciale dans ce débat. Il s'agit d'une question politique. Il s'agit d'un conflit et de sa solution. Je ne dirai pas qu'il s'agit de paix et de guerre; il s'agit de réconciliation.

157. Pour ce qui est de la sagesse de la décision à prendre, nous sommes convaincus — je le dis franchement — que l'Assemblée manquerait de jugement si elle n'inscrivait pas la question à l'ordre du jour. Chaque représentant doit naturellement prendre sa propre décision. Nous sommes persuadés, quant à nous, que l'inscription de cette question à l'ordre du jour contribuera beaucoup à faciliter la réconciliation, et non à aggraver le désaccord. Qui plus est, les peuples d'Asie et d'Afrique trouveront dans cette décision — et, si nombreux que soient ces peuples et leurs représentants parmi nous, je ne songe pas à prétendre que nos vues devraient régenter l'univers — l'assurance que cette assemblée prendra leurs vues en considération dans une certaine mesure. Nous ne réclamons pas pour ces peuples le privilège que j'ai dit, mais leurs vues méritent de retenir l'attention, et l'inscription de la question à l'ordre du jour signifierait qu'elles le font. Pour ces raisons, nous sommes certains qu'il serait sage d'inscrire la question à l'ordre du jour.

158. Avant de conclure, je voudrais revenir sur un autre aspect de la question. On a dit et répété qu'il s'agissait d'une question d'ordre intérieur. Je ne veux pas insister sur ce point, car j'estime que ceux qui demandent l'inscription n'ont pas besoin de prouver le caractère irréfutable de tous leurs arguments. Je n'essaierai pas de le faire. Tout ce que nous devons faire est d'appeler l'attention de l'Assemblée sur un ensemble de circonstances qui paraissent suffisantes pour rendre un examen nécessaire.

159. Les Algériens — le fait est incontestable et je pense que les Français et leurs dirigeants seront les premiers à le reconnaître et en conviendront volontiers — ont joué un rôle important dans la libération des peuples. Au cours de la dernière guerre, si je m'en souviens bien et si les chiffres dont je dispose sont exacts, près de 175.000 d'entre eux ont participé au combat d'une manière ou d'une autre. Dès que la guerre fut finie, ils ont revendiqué la liberté, selon un phénomène qui nous est bien connu. Ils ont lutté pour la liberté de ce qu'on appelle maintenant le monde démocratique, mais n'ont pas joui eux-mêmes de la liberté comme ceux qui les gouvernent; ils se sont laissés aller, semble-t-il, à des actes de violence. Il ne nous appartient pas de juger ces actes, mais ils sont à l'origine des troubles graves qui ont éclaté en 1947 et qui, selon la rumeur publique, auraient coûté la vie à 40.000 personnes. D'après des déclarations faites au Parlement français, le nombre des victimes aurait été d'environ 25.000.

160. Si je rappelle ces événements, ce n'est pas pour faire un récit d'atrocités, mais tout simplement pour montrer qu'au lendemain d'une guerre de libération, à laquelle les deux peuples avaient pris part côte à côte, les relations entre ces deux peuples ont menacé de dégénérer en un conflit et l'un des peuples a dû, pour maîtriser l'autre, faire appel à des troupes qui venaient d'être engagées autre part dans une guerre de libération. Je me permettrai d'inviter ceux qui sont si préoccupés d'une application rigoureuse de la Charte à se reporter à la Déclaration de Moscou qui dit qu'après la fin des hostilités, les puissances — c'est-à-dire les Alliés — ne feront pas usage de leurs forces armées à l'intérieur des territoires d'autres États, sauf pour les buts envisagés dans cette déclaration, et cela après s'être consultées.

161. A cette époque, l'Algérie était devenue un territoire très important pour les besoins de la guerre. Mais il est une autre considération qui fait que la question sort du cadre de la compétence nationale et qui, en d'autres termes, enlève toute pertinence à la clause restrictive concernant la compétence nationale. On reconnaît aujourd'hui — et ce sont des faits que nul ne conteste — que près de 150.000 hommes prélevés sur le contingent relevant de l'OTAN font partie des forces employées pour les opérations en Algérie.

162. L'Inde, dont l'émancipation est toute récente et qui compte encore des enclaves coloniales sur son territoire, s'inquiète à l'idée de voir des troupes de pays métropolitains assurer conjointement le maintien du régime colonial, car, au lieu d'un empire, nous en aurions plusieurs agissant conjointement.

163. Cela s'est vu également dans le passé, mais il n'y avait pas alors de consécration juridique, et il y a là de quoi inquiéter vivement ceux qui parmi nous attachent tant d'importance à la sanction du droit et aux formes juridiques. Ainsi, les troupes de l'OTAN: ce sont des troupes françaises de l'OTAN, ce ne sont les troupes d'aucun autre État, et la France a le droit de les retirer, mais leurs ressources et leur équipement viennent d'une source commune.

164. Tout se passe donc comme si, à une époque où nous avançons de plus en plus vers l'égalité des hommes et vers la liberté des territoires, les ressources de pays qui étaient autrefois des puissances coloniales, mais ont éliminé chez eux toute trace de colonialisme, deviennent les éléments d'un fonds commun qui est utilisé pour maintenir le *statu quo*. Je ne voudrais rien dire qui puisse être considéré comme un jugement porté sur le fond de la question, dans un sens ou dans l'autre. Tout ce que nous demandons, c'est l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

165. Il y a au moins 20 ou 22 États qui ne seraient pas représentés dans cette assemblée si l'argument de la compétence métropolitaine avait été invoqué. La légitimité de leur existence même est contestée. Si un empire ne pouvait être renversé, si un conquérant ne pouvait être chassé, si la liberté perdue ne pouvait être retrouvée, un très petit nombre d'entre nous auraient leur place dans cette assemblée.

166. Prenez le continent américain. Vous y trouverez le grand peuple des États-Unis, né du droit d'exprimer son dissentiment, établi par la révolte et maintenu par l'attachement à la liberté. Toute l'Amérique du Sud a mis fin à l'hégémonie de l'Espagne. Le Royaume-Uni a versé le sang de ses fils au XIXème siècle pour la reconnaissance des libertés et la défense de mouvements

irréductibles dans toute l'Europe. Certains d'entre nous ont employé des méthodes de lutte un peu différentes et, sans endurer nécessairement la privation de l'indépendance, ont accompli tous les actes de résistance à l'autorité qui nous ont permis de conquérir nos libertés. Nous pourrions ainsi prendre tous les continents les uns après les autres. Refuser d'examiner cette question, dire que nous ne pouvons l'examiner aux peuples qui pensent avoir des revendications à formuler, aux peuples où le conflit entre la liberté et l'ordre établi a dégénéré en actes de violence dans les cas les plus graves, ou est près de le faire, serait considéré comme un manque de conscience de la part des Nations Unies dans l'exécution de leur mission.

167. Rien, en droit international, ne dit que même une guerre civile ne peut pas prendre dans certains cas le caractère d'un conflit de grande envergure où les diverses dispositions relatives, par exemple, aux prisonniers deviennent applicables.

168. Tout dépend de l'ampleur des incidents dont il s'agit, et les troubles qui nous préoccupent aujourd'hui durent depuis très longtemps. Si nous jetons un regard sur ces dernières années, nous voyons que les arguments invoqués aujourd'hui l'ont été en d'autres circonstances et qu'on a finalement reconnu, comme le montre bien le cas de l'Indochine, que la voie de la réconciliation était celle de la sagesse et menait à la solution du problème.

169. Pour parler de l'Inde et des questions concernant mon pays, je ne crois pas que nous aurions pu nous engager dans d'autres voies. Nous n'éprouvons qu'un sentiment de gratitude et de reconnaissance à l'égard de la France pour la politique qu'elle a suivie en ce qui concerne les petits établissements qu'elle possédait sur notre territoire. Nos deux pays ont eu la sagesse et la patience de régler leurs difficultés par voie de négociations. Bien que les circonstances changent dans chaque cas, les principes fondamentaux demeurent les mêmes. Il faut mettre un terme à la prétendue souveraineté qui n'est en fait que l'autorité de pays métropolitains imposée à d'autres peuples.

170. Là n'est pas l'objet du présent débat, mais s'il se produit des conflits, si ces conflits font entrer en jeu des forces internationales, s'ils amènent à se ranger de l'autre côté de la barricade de très nombreuses populations en Afrique ou en Asie et, qui plus est, rappellent les luttes d'où sont nées des nations dont les représentants siègent maintenant dans cette assemblée, il est juste que nous nous en préoccupions et que nous examinions la question.

171. Enfin — et je le fais avec une vive émotion — je voudrais demander aux dirigeants de la France de ne pas voir d'hostilité dans notre attitude, si déplaisante qu'elle soit, et d'accepter notre assurance lorsque nous disons que notre désir n'est pas d'envenimer le conflit, mais de rechercher la réconciliation.

172. Cela dit, ma délégation votera pour l'inscription de la question à l'ordre du jour.

173. M. PINAY (France) : Je ne pensais pas, après mon intervention d'hier [528<sup>ème</sup> séance], avoir à reprendre la parole devant l'Assemblée. Des circonstances particulièrement graves m'y obligent cependant, car le ton qu'a pris ce débat me fait un devoir, et un devoir impérieux, d'intervenir au nom de la République française.

174. Tous ici connaissent notre position de droit; elle a été exposée devant le Bureau avec précision par M.

Alphand [103<sup>ème</sup> séance] et, dans cette enceinte, par divers orateurs, avec beaucoup de compétence, notamment par les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique.

175. Nous sommes attaqués sur les principes; je répondrai sur les principes. Mon intervention sera brève, mais, encore une fois, très directe.

176. Depuis 1830, depuis plus de 120 ans, l'Algérie est partie intégrante du territoire français, et je me permets de signaler au représentant de l'Inde qu'il n'y a jamais eu d'Etat algérien et que par conséquent la situation de l'Algérie ne peut pas être comparée à celle de l'Inde. Tous les traités internationaux que nous avons signés, y compris la Charte des Nations Unies, s'appliquent à l'Algérie en tant que territoire français et personne n'a jamais songé à le contester.

177. Comment et de quel droit viendrait-on aujourd'hui mettre en cause une réalité nationale et internationale qui est plus que séculaire? On a avancé un argument de fait : il existe en Algérie des populations de races, de langue, de religions différentes des races, de la langue, des religions qui sont celles de la population de la France continentale, et on en a déduit aussitôt que, pour être libres, ces populations doivent être séparées. On affecte de croire que l'indépendance ne peut être atteinte que par la dissociation. C'est là un étrange argument. Est-ce bien au sein même de l'Organisation des Nations Unies qu'on oserait l'invoquer, au sein de cette organisation qui se propose comme un de ses buts majeurs d'effacer toute distinction, toute discrimination tenant à la race, à la langue, à la religion? Veut-on dire qu'il est impossible à des hommes de race ou de religion différentes de vivre côte à côte et en paix, citoyens d'un même Etat? Voudrait-on soutenir dans cette enceinte des théories du racisme et exciter le fanatisme religieux?

178. Ce que je dois dire à l'Assemblée, c'est que personne en France ne comprendrait que l'Organisation des Nations Unies se fît, même indirectement, le soutien de semblables thèses. Aucun Français ne comprendrait que la France fût mise en accusation pour n'avoir pas cessé de croire qu'il est possible de traiter également un Français d'Algérie et un Français de la France continentale.

179. Le Parlement français compte des députés de toutes races et il y a dans l'armée française des cadres, des officiers, des généraux musulmans. Des élites algériennes musulmanes accèdent aux plus hautes responsabilités politiques et administratives. Il n'y a aucun pays au monde à qui l'idée même de discrimination raciale et religieuse soit aussi complètement étrangère.

180. Nous croyons, et des millions d'hommes partout dans le monde croient avec nous, qu'il est possible pour eux et pour nous de vivre en paix, égaux, libres et frères, étroitement unis dans une seule et même organisation politique. Des républiques de l'Amérique latine ont depuis longtemps, avec ce sens du progrès humain qu'elles ont toujours manifesté, suivi une voie semblable à la nôtre et, en bien des cas, nous ont montré le chemin. Qu'advient-il de l'unité nationale de beaucoup d'entre nous si des Etats pouvaient désormais susciter chez leurs voisins des troubles destinés à provoquer des sécessions?

181. En définitive, quels sont les buts que l'on veut atteindre dans ce débat? S'agit-il de la liberté pour les populations musulmanes d'Algérie? Mais je vous répondrai : ne sont-elles pas déjà libres, n'ont-elles pas

le bénéfice du suffrage universel, ne sont-elles pas représentées aux assemblées locales, à l'Assemblée algérienne, comme dans toutes les assemblées nationales? Les musulmans exercent les mêmes droits que les autres citoyens français. Leur situation, de fait, est très supérieure à celle des peuples de beaucoup d'Etats qui sont aujourd'hui nos adversaires. M. Spaak, il y a un instant, avec son grand talent, avec son courage et avec beaucoup d'émotion, a rappelé comment certains Etats, qui ignorent jusqu'à l'existence du droit de vote et les règles élémentaires de la justice, osent attaquer la France.

182. La France ne peut tolérer ni l'injure, ni la calomnie contre son œuvre civilisatrice, quand il existe encore des pays qui comportent des minorités soumises à des traitements cruellement discriminatoires, qui tiennent la misère pour une fatalité du destin, qui comptent jusqu'à 80 pour 100 d'illettrés et, malheureusement, un taux de mortalité infantile que les statistiques indiquent comme étant voisin de 800 pour 1.000, des pays qui ne possèdent pas un médecin pour 300.000 habitants et un hôpital pour 1.300.000 habitants. Que ces pays fassent donc appel aux Nations Unies pour être guidés, pour être aidés dans l'effort qu'ils ont le devoir d'accomplir chez eux. C'est là la vraie mission des Nations Unies, c'est par des tâches constructives qu'elles doivent développer leur action.

183. Le représentant de l'Inde me permettra de relever certains chiffres que j'affirme être rigoureusement faux. Il a parlé de 40.000 morts en Algérie. Je pense qu'il y a dans son esprit une confusion et qu'il a pensé aux innombrables morts de la frontière du Pakistan oriental. De plus, quand il dit que les forces qui se trouvent actuellement en Algérie ont été distraites des forces de l'OTAN et que, par conséquent, l'Algérie devient de ce fait un champ d'action militaire international, qu'il me permette de lui répondre que l'Algérie fait partie de l'espace territorial de l'OTAN.

184. L'insistance à vouloir libérer ceux qui sont déjà libres, à vouloir séparer ce qui est uni, n'est-elle pas en elle-même significative? Que l'on en mesure bien toutes les conséquences. A quelles extrémités se porterait demain l'audace des entreprises de violence et de destruction si ces entreprises pouvaient recevoir aujourd'hui l'appui des Nations Unies, et pour entraîner quelle régression? Au regard de mon pays, la décision que prendra l'Assemblée est plus grave pour l'Organisation des Nations Unies que pour la France. C'est l'avenir de notre organisation qui va se trouver engagé. Qu'advierait-il, s'il était désormais établi que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'intervenir dès qu'il existe à l'intérieur des frontières d'un Etat une minorité de race, de langue ou de religion? S'il était décidé de discuter ici le problème français d'Algérie, rien n'arrêterait plus dans l'avenir l'exercice du droit qu'aurait chacun de nous de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'un quelconque d'entre nous, puisque l'Organisation aurait désormais reconnu ce droit lui-même. L'unité territoriale de tout Etat, les traités anciens ou récents relatifs à des frontières, pourraient à tout instant être remis en cause. C'en serait fini de la sécurité de beaucoup et de l'indépendance des plus faibles.

185. Alors, l'Organisation créée en 1945 pour assurer l'entente et la sécurité entre les nations aurait tourné le dos à sa propre raison d'être. Elle jouerait un rôle diamétralement opposé à celui qui lui a été dévolu. Elle deviendrait l'instrument de la division, de la vio-

lence et du désordre, alors qu'elle est et qu'elle doit demeurer celui de l'union, de la tolérance et de la paix. A une époque où, plus que jamais, les peuples et les nations ont le devoir de s'associer, une telle politique conduirait exactement à l'inverse, c'est-à-dire à désunir et à fragmenter les Etats.

186. Dans ces conditions, comment notre organisation pourrait-elle survivre s'il apparaissait qu'elle peut mettre son autorité morale au service de la division, de la violence et du désordre? Nombreux seraient ceux qui perdraient confiance et qui seraient tentés de se désintéresser d'elle et, je le dis très nettement, la France risquerait de se trouver parmi ceux-là.

187. En Afrique du Nord, comme ailleurs, la France vient de montrer qu'elle avait une conscience claire de l'évolution des sociétés, qu'elle savait dégager des solutions de raison adaptées aux temps modernes, que sa volonté de les appliquer était une volonté résolue. La France est en droit d'attendre des Nations Unies un vote impartial, fondé sur une compréhension lucide. Elle pense que notre organisation, dont la mission est de promouvoir l'entente entre les nations, dont l'autorité morale doit appuyer ceux qui cherchent à accomplir des réformes et non pas ceux qui tentent de les compromettre, ne jouera pas le rôle que l'on veut essayer de lui faire tenir. La proposition du Bureau est simple. Elle est sage parce qu'elle sauvegarde l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. La France espère fermement que l'Assemblée générale l'approuvera.

188. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant de l'Irak avait demandé à prendre la parole pour une motion d'ordre, conformément à l'article 75 du règlement intérieur. La liste des orateurs inscrits étant épuisée par suite de l'intervention du représentant de la France, j'invite donc le représentant de l'Irak à prendre la parole.

189. **M. AL-JAMALI** (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Depuis l'époque de la Conférence de San-Francisco, il y a 10 ans, j'ai le plus grand respect et la plus haute estime pour le chef de la délégation belge, M. Spaak. Il est l'une des personnalités éminentes de l'Europe, l'un des grands défenseurs de la liberté. Je rends l'hommage qui est dû à sa valeur et à ses qualités de chef. Je n'ai pas eu la bonne fortune d'être présent lorsqu'il a exercé les fonctions de Président de l'Assemblée générale, mais je le considère comme l'une des personnalités éminentes de cette organisation. Nous avons tous regretté son absence, à laquelle il a fait allusion, au cours des sept ou huit dernières années. Nous aurions été heureux qu'il demeurât avec nous.

190. Mais je tiens à assurer M. Spaak que cette organisation, à laquelle il appartient et dont il est l'un des fondateurs, n'est pas un organisme statique. C'est un organisme vivant, qui se développe, un organisme vivant qui cherche à répondre aux besoins de l'humanité et aux aspirations des peuples, à la liberté et à l'indépendance. Cette organisation ne peut admettre que le monde doive demeurer tel qu'il était au moment de la Conférence de San-Francisco.

191. Le monde évolue et continuera d'évoluer. Mais qui assurera cette évolution et de quelle manière? Se produira-t-elle par la violence et la guerre, sans que les Nations Unies y aient aucune part, ou, au contraire, le monde se transformera-t-il, grâce à cette organisation, par des moyens pacifiques et des ententes

amicales? Voilà la question que je voudrais poser au représentant de la délégation belge.

192. M. Spaak a formulé quelques remarques que je tiens à relever. Il a dit tout d'abord que ceux qui sont en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la question en discussion encouragent le chaos et vont à l'encontre des règles du droit international. Je tiens à l'assurer que c'est parce que nous tenons à éviter le chaos que nous sommes venus à cette organisation. C'est parce que nous sommes contre le désordre et que nous tenons à instaurer l'ordre dans le monde que nous avons fait appel et continuons de faire appel à cette organisation.

193. M. Spaak a également dit que nous étions "imprudents" en demandant l'inscription à l'ordre du jour de la question en discussion. Je ne vois pas à quelle autre méthode il serait prudent d'avoir recours pour mettre fin à des effusions de sang dans une certaine partie du monde, si ce n'est à celle qui consiste à porter la question devant cette organisation pour qu'elle soit examinée de manière amicale, dans l'esprit de la Charte. J'estime, au contraire, qu'il est très prudent de porter cette question devant cette organisation et qu'il serait très imprudent de ne pas le faire et de permettre que des vies humaines continuent d'être sacrifiées et la bonne entente internationale compromise.

194. Le troisième point sur lequel je tiens à répondre à M. Spaak concerne le retard de certains des pays qui ont lancé cet appel à l'Organisation des Nations Unies. Il est vrai que, dans certains de nos pays, les lois électorales ne sont pas satisfaisantes. Il est vrai, comme l'a dit le chef de la délégation française, que chez certains d'entre nous le pourcentage d'analphabètes est élevé. Nous reconnaissons que nous sommes en retard. Mais il est vrai aussi que nous sommes libres d'assurer notre propre progrès, et c'est cette liberté bienfaisante qui est une nécessité fondamentale et indispensable à tous les peuples qui tiennent à assurer leur progrès afin que leurs citoyens puissent vivre comme des êtres humains dignes de ce nom. Nous n'avons pas honte de notre taux élevé de mortalité ni de notre haut pourcentage d'illettrés, parce que nous luttons et travaillons inlassablement pour remédier à ces lacunes. S'il est vrai qu'aujourd'hui nos lois électorales ne sont pas satisfaisantes — si même elles n'existent pas du tout — elles existent en tout cas en puissance, de même qu'en puissance nous respectons tous l'esprit de la Charte et les principes de la démocratie. Il n'est donc pas justifié de formuler des attaques contre les nations qui ont proposé l'inscription de la question en discussion à l'ordre du jour, sous le prétexte qu'elles ne sont pas arrivées à un niveau suffisant de développement et d'évolution.

195. M. Spaak a déclaré, et c'est le quatrième point sur lequel je voudrais lui répondre, que ceux d'entre nous qui ont proposé d'inscrire à l'ordre du jour la question algérienne ont attaqué la France et se sont livrés à une campagne de propagande contre la France.

196. Je tiens à déclarer ici que mon pays, comme les autres, est animé de sentiments amicaux à l'égard de la France. Nous serions les derniers à méconnaître l'immense apport de la France à la civilisation. Nous connaissons toutes les belles pages de l'histoire de France. Nous devons tous à la France l'essentiel des grands principes de liberté, d'égalité et de fraternité.

197. En portant cette question devant l'Organisation des Nations Unies, nous n'avons ni l'intention d'attaquer la France ni l'intention de la critiquer. Nous som-

mes amis de la France et c'est pourquoi nous voudrions que les questions d'importance internationale soient examinées par cette assemblée dans une atmosphère amicale.

198. Je voudrais que M. Spaak sache qu'aujourd'hui les peuples sont interdépendants. Ce qui se passe en Algérie a des répercussions dans mon pays; ce qui se passe en Algérie a des répercussions dans d'autres parties du monde, en Orient comme en Occident. Lorsque mes compatriotes lisent chaque jour dans les journaux que tant d'Algériens ont été tués ou blessés et que tant de villages ont été détruits, peut-on douter que leur ressentiment n'influe sur les relations du peuple de mon pays avec le peuple français? Pareille situation ne compromet-elle pas l'amitié et l'harmonie qui existent entre mon pays et la France?

199. Mon pays entretient avec la France des rapports économiques étroits dans plusieurs domaines. Tout d'abord, des Français sont actionnaires d'entreprises pétrolières. En second lieu, ils ont conclu avec nous d'importants contrats et se sont chargés de l'exécution de nombre de grands travaux de mise en valeur. Nous sommes très heureux de coopérer avec la France. Mais lorsque mes compatriotes lisent quotidiennement dans la presse que leurs frères d'Algérie, qui sont Arabes et musulmans, ont affaire aux avions, aux hélicoptères et aux forces de l'OTAN, est-ce là l'harmonie internationale? Est-ce là le moyen d'y arriver?

200. Je voudrais rappeler à M. Spaak certains faits en ce qui concerne la Conférence de San-Francisco. Je voudrais tout d'abord lui rappeler qu'à San-Francisco la Troisième Commission a consacré plus d'un mois aux travaux concernant la sauvegarde du droit des peuples dépendants à la liberté et à la libre disposition d'eux-mêmes. Mon pays, parmi d'autres, a travaillé sans relâche pour obtenir que ce droit soit inscrit dans la Charte. J'espère que M. Spaak voudra bien ouvrir la Charte au Chapitre XI et lire avec moi l'alinéa b de l'Article 73, qui dispose:

"De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement."

201. Il s'agit là d'une obligation imposée par la Charte. La Charte protège les peuples dépendants. Lorsqu'un peuple est mûr pour la liberté et l'indépendance et revendique ce droit, nous sommes tenus de faire en sorte que notre organisation lui prête assistance. Toute hésitation ou tentative d'obstruction en ce qui concerne cette assistance n'est certainement pas conforme à l'esprit de la Charte.

202. En outre, par le paragraphe 4 de l'Article premier, la Charte nous impose l'obligation d'"être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes".

203. Ne voulons-nous pas que nos vues s'harmonisent? Nous nous trouvons en présence de deux thèses divergentes. La présente discussion a montré depuis le début qu'il y avait divergence de vues. Quelle est dans ces conditions, la meilleure façon de procéder? Allons-nous essayer de discuter ici amicalement les points sur lesquels nous ne sommes pas d'accord, exposer nos points de vue respectifs de manière à essayer de nous convaincre mutuellement, à essayer de coopérer, ou allons-nous fermer la porte à tout compromis

sur la question et déclarer: non, nous différons, continuons à différer?

204. Quel est le devoir de notre organisation? En tant que Membres fidèles de l'Organisation des Nations Unies, que devons-nous faire? Lorsque nous constatons ici, entre nos amis et nos frères, entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies, des divergences de vues aussi graves, ne devrions-nous pas porter ces questions devant une assemblée amicale de manière à les discuter dans un esprit de compromis? C'est cette attitude qui est conforme à l'esprit de la Charte.

205. Je puis assurer M. Spaak que ceux d'entre nous qui ont porté la question algérienne devant l'Organisation des Nations Unies ont été inspirés par l'esprit de la Charte. Ils ont été inspirés par l'atmosphère d'harmonie, d'amitié et de coopération qui existe entre les nations. Ce qu'ils voudraient, c'est mettre fin aux effusions de sang. Ce qu'ils voudraient, c'est que la paix règne dans le monde entier.

206. Nous ne sommes pas opposés à l'association de l'Algérie avec la France, mais nous voudrions que cette association fût fondée sur la liberté, l'égalité et la libre volonté des peuples eux-mêmes. Nous ne pouvons pas rester indifférents et passifs alors que tous les jours des Algériens innocents périssent. Nous ne pouvons pas laisser cette situation se prolonger en prétendant qu'elle ne concerne pas les Nations Unies.

207. J'espère sincèrement que M. Spaak usera de sa grande influence en tant que personnalité éminente de son pays et de l'Europe occidentale et en tant que membre très considéré de l'OTAN, pour obtenir que l'on ne barre pas la voie à toute discussion de cette question. Je veux espérer au contraire qu'il usera de son influence pour que cette discussion ait lieu et qu'il y prendra part en y apportant des suggestions constructives en vue d'un règlement pacifique et amical.

208. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*): La parole est au représentant de la Belgique, qui usera du droit de réponse que lui confère l'article 75 du règlement intérieur.

209. **M. SPAAK** (Belgique): C'est plutôt par déférence pour le représentant de l'Irak que je remonte à cette tribune.

210. En prenant la parole tout à l'heure, je ne me faisais pas beaucoup d'illusions et je ne pensais pas être capable de modifier les tendances qui se sont manifestées dans cette assemblée. Mais c'est déjà quelque chose pour un orateur que d'avoir obtenu d'un de ses adversaires les plus distingués un éloge auquel j'ai été très sensible et d'avoir reçu une réponse. Le fait que le représentant de l'Irak ait pensé qu'il était nécessaire de me répondre est peut-être la preuve que mon discours n'était pas sans une certaine force.

211. Je ne veux plus reprendre les divers arguments, il est trop tard, et les convictions sont, je crois, arrêtées. Je ne dirai plus rien de la question juridique; je ne dirai pas non plus quels sont les articles de la Charte qui peuvent ou ne peuvent pas être appliqués. Mais j'avais omis tout à l'heure un argument qui a une certaine importance et dont, dans sa perspicacité, le représentant de l'Irak a remarqué l'absence.

212. Bien sûr, je ne crois pas que nous soyons dans un monde statique. Bien sûr, je ne plaide pas que le monde doit être et rester ce qu'il était à la Conférence de San-Francisco. J'ai dit tout à l'heure qu'il s'agissait d'une question de sagesse politique. Le représentant de l'Inde, avec qui je suis en désaccord sur les ques-

tions juridiques, est d'accord avec moi pour dire que la question de savoir si cette affaire doit être inscrite ou non à l'ordre du jour est une question de sagesse politique. Eh bien, je crois que l'inscription est le mauvais moyen. Je crois que nous n'y gagnerons rien. Je crois qu'il faut, ainsi que je l'ai dit, faire confiance à la France. J'ai dit pourquoi tout à l'heure. Il faut faire confiance à la France à cause de son passé.

213. Mais non, le monde — un monde où la France joue un rôle — n'est pas un monde statique. Il y a eu l'affaire d'Indochine où la France a essayé de régler — et a réglé, je l'espère, de manière satisfaisante — un des plus graves problèmes de l'heure. Il y a eu l'affaire de Tunisie. Peut-on encore, aujourd'hui, à cette tribune, venir invoquer la question de Tunisie? La France a fait un grand effort dans ce que je crois être — si on me permet de le dire — la bonne voie et j'ai l'impression que, de ce côté, un grand progrès a été fait. Nous assistons tous les jours aux efforts que la France déploie pour régler la question du Maroc au milieu de difficultés très grandes. Il semble que, là également, des progrès importants sont réalisés.

214. Enfin, en ce qui concerne la question même d'Algérie, ce que je voulais ajouter, c'est ceci: j'ai entendu déclarer, au cours de cette discussion, que la France voulait régler le problème de l'Algérie par les méthodes traditionnelles du colonialisme. Je ne me prononcerai pas sur le bien-fondé ou le mal-fondé des solutions que la France propose pour l'Algérie. Mais ce que j'ose affirmer, c'est que les solutions proposées n'ont rien à voir avec le colonialisme traditionnel. Le colonialisme du XIXème siècle ne consistait pas à essayer de donner l'égalité complète de citoyenneté aux peuples que l'on qualifiait de peuples colonisés. La France nous dit aujourd'hui qu'elle voudrait faire en sorte que tous les Algériens soient, au sens propre du terme, des citoyens français. Est-il possible de dire que c'est là une application de la politique traditionnelle du colonialisme? Si tel est le cas, c'est que les mots n'ont pas le même sens dans la façon dont vous les employez et dans celle dont moi je les emploie.

215. Vous ne savez pas, d'ailleurs, ce que cette solution va donner. Peut-être va-t-elle réussir. Peut-être qu'un jour une majorité d'Algériens diront: mais oui, nous sommes d'accord; nous voudrions être des citoyens français avec les mêmes droits que les citoyens de la France.

216. Je ne sais si c'est là la bonne voie, si c'est là la bonne méthode. Mais ce que je sais, c'est que ce n'est pas une méthode statique, que ce n'est pas une idée réactionnaire, que ce n'est pas une idée cruelle. Par conséquent, je pense vraiment que la sagesse consiste à laisser se poursuivre l'évolution qui est en cours.

217. Après un débat comme celui qui a eu lieu, je ne sais pas ce qu'on pourra dire du fond de la question. Je crois, comme tout le monde, que le Président a eu raison de laisser aller les choses. Mais je me demande véritablement ce qu'on dira de nouveau en commission et devant l'Assemblée lorsque la question reviendra, à supposer qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour. Chacun a exposé ses vues. S'il pouvait y avoir une utilité à ce débat, réserve faite des principes, cette utilité est aujourd'hui épuisée. Le Gouvernement français sait que, non seulement ceux qui l'ont attaqué, mais ceux qui le défendent sont anxieux, inquiets, se rendent compte que se pose là une grave question. Chacun d'entre nous fait des vœux pour que la France résolve cette question d'Algérie — j'ose le dire et le représentant de l'Irak l'a dit avant moi — selon les principes

de générosité humaine qui sont dans la tradition de la politique française.

218. Mais que pouvons-nous désirer de plus? Pourquoi, je le répète — et ce seront mes derniers mots — faut-il continuer malgré tout à envenimer le débat? En effet, si modéré que l'on soit décidé d'être, il y a toujours certaines remarques déplaisantes qu'on laisse passer dans le feu de la polémique. Je ne crois pas, de toute ma conviction et de toute ma sincérité, que la continuation d'un débat sur une telle question puisse présenter le moindre intérêt et faciliter le moins du monde la solution du problème de l'Algérie. C'est pourquoi, de toute ma sincérité et de toute ma conviction, je vous conjure de ne pas laisser les Nations Unies s'engager dans une procédure qui, d'après moi, ne peut mener qu'à de graves dangers pour elles.

219. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote. Les représentants de la France et de l'Irak ont demandé un vote par appel nominal. Je mets aux voix la recommandation contenue dans le paragraphe 5 du premier rapport du Bureau [A/2980] et visant à ne pas inscrire à l'ordre du jour le point 3 de la liste supplémentaire [A/2942] intitulé "Question algérienne".

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par le Libéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Haïti, Honduras et Israël.

*Votent contre:* Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Égypte, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Irak et Liban.

*S'abstiennent:* Paraguay, Chine, Salvador, Éthiopie et Islande.

*Par 28 voix contre 27, avec 5 abstentions, la recommandation est rejetée.*

220. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je donne la parole au représentant de la France pour une motion d'ordre.

221. M. PINAY (France): Par deux fois, j'ai mis en garde l'Assemblée contre les conséquences d'une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Cédant à des assauts de démagogie et de passion, l'Assemblée a cru devoir passer outre à la recommandation du Bureau.

222. Je déclare que, dans une question qui relève exclusivement de la compétence nationale, mon gouvernement refuse une ingérence des Nations Unies qui serait faite au mépris des dispositions de la Charte. Il considérera comme nulle et non avenue toute recommandation que l'Assemblée viendrait à faire à ce sujet. Il va délibérer et — croyez bien que je le déclare avec gravité de même qu'avec une profonde tristesse — je dois ajouter que je ne puis dire quelle sera demain la conséquence du vote qui vient d'être émis sur les relations entre la France et l'Organisation des Nations Unies.

223. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée, étant donné le vote qu'elle vient d'émettre sur la recommandation du Bureau, décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa dixième session le point 3 de la liste supplémentaire [A/2942] intitulé "Question algérienne".

*Il en est ainsi décidé.*

224. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Si l'Assemblée y consent, cette question sera renvoyée à la Première Commission. Je tiens à préciser ce point, car le rapport du Bureau ne contient aucune indication à ce sujet.

*Il en est ainsi décidé.*

225. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Nous devrions passer maintenant au paragraphe 6 du rapport du Bureau. Toutefois, étant donné que le Bureau, lors de sa 103ème séance, a renvoyé l'examen de cette question et que ses recommandations à ce sujet figurent non pas dans son premier rapport [A/2980] mais dans son deuxième rapport [A/2985], nous pourrions achever l'examen du premier de ces rapports avant d'aborder la question de l'inscription à l'ordre du jour du point 5 de la liste supplémentaire [A/2942] intitulé "Question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale)".

*Il en est ainsi décidé.*

226. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Nous examinerons maintenant le paragraphe 7 du rapport du Bureau [A/2980] qui recommande d'inscrire à l'ordre du jour le point 7 de la liste supplémentaire [A/2942] intitulé "Institution et conservation d'un cimetière commémorant les morts des Nations Unies en Corée". Les représentants de l'Union soviétique et de la Pologne ont demandé au Bureau qu'il soit pris acte de leur abstention en ce qui concerne l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Je mets donc aux voix la recommandation contenue dans le paragraphe 7 du Bureau.

*Par 44 voix contre 0, avec 6 abstentions, la recommandation est adoptée.*

227. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Le paragraphe 8 du rapport du Bureau concerne les points 20 et 23 de l'ordre du jour provisoire [A/2915]. S'il n'y a pas d'objections, je propose à l'Assemblée d'examiner d'abord l'inscription du point 20 intitulé "Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine" et, lorsqu'une décision aura été prise, celle du point 23. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur cette procédure?

228. M. DU PLESSIS (Union Sud-Africaine) [*traduit de l'anglais*]: Lorsque le Bureau a examiné l'ordre du jour, j'ai demandé la parole [102ème séance] pour protester, au nom du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, contre l'inscription de cette question. Je tiens aujourd'hui, à réitérer cette protestation.

229. L'Assemblée générale sait que l'attitude que nous adoptons aujourd'hui correspond à celle que nous avons toujours adoptée dans le passé, et nos arguments sont trop bien connus pour qu'il ne soit nécessaire de les exposer à nouveau en détail. Le Gouvernement de l'Union Sud-africaine continue d'être convaincu que la question des populations d'origine indienne qui vivent dans l'Union Sud-Africaine intéresse uniquement le Gouvernement et les citoyens de l'Union, et soulève des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale du Gouvernement de l'Union.

Pour cette raison, mon gouvernement reste fermement convaincu que les termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte interdisent à l'Organisation et à l'Assemblée d'examiner quelque aspect que ce soit de cette question. Les termes de cet article sont formels et, comme nous l'avons démontré dans le passé, les travaux qui ont abouti à son incorporation confirment tout à fait notre interprétation. D'aucuns ont tenté de donner une interprétation différente à certains termes de cet article, mais, dans leurs tentatives, ils n'ont pas tenu compte de l'existence des archives de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, tenue à San-Francisco en 1945. Ces archives sont tellement claires qu'elles excluent toute possibilité d'interpréter de deux façons différentes les intentions et les décisions des participants. Elles montrent également, sans nulle possibilité de doute, que l'effet du paragraphe 7 de l'Article 2 ne peut être affaibli par aucune autre disposition de la Charte, puisque cet article a au contraire le pas sur tous les autres.

230. On a souvent prétendu que, quelle que soit la valeur des autres arguments, l'Assemblée avait qualité pour examiner la question puisqu'elle l'avait déjà fait. Nous avons toujours rejeté cet argument par le passé et nous continuons de le rejeter. En effet, en vertu de cet argument, tout acte illégal et inconstitutionnel, une fois commis, prendrait la valeur d'un précédent qui justifierait la répétition de cet acte, si illégal et si inconstitutionnel qu'il ait pu être.

231. Certaines délégations, qui avaient exprimé les doutes les plus sérieux quant au caractère international de la question en discussion, compte tenu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ont néanmoins, par le passé, été amenés à voter en faveur de son inscription à l'ordre du jour, sous prétexte qu'à une précédente session l'Assemblée avait demandé qu'un rapport soit présenté ou avait recommandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour d'une session ultérieure. Se laisser persuader par un tel argument ne revient pas seulement à se ranger à la loi de la moindre résistance, mais encore à sacrifier un principe au nom de la procédure. A chaque nouvelle session, l'Assemblée doit être libre de décider de la procédure qu'elle doit suivre. A chaque nouvelle session, l'Assemblée doit décider elle-même des mesures les plus propres à promouvoir les buts de la Charte.

232. Quel est notre but en inscrivant une question à l'ordre du jour et en la discutant? Il me semble que notre première tâche, qui doit toujours demeurer conforme aux dispositions de la Charte, consiste à rechercher des solutions aux problèmes qui se posent dans le monde; il me semble qu'elle consiste à favoriser l'établissement de relations amicales entre les nations et à promouvoir la coopération internationale. L'un des principes fondamentaux de la Charte veut que l'Organisation soit un centre où s'harmonisent les efforts des nations. Si donc l'Assemblée décide que désormais, et quels que soient les précédents, le maintien à l'ordre du jour de la question en discussion ne serait pas dans l'intérêt bien compris de la bonne entente entre les nations, elle doit être entièrement libre d'agir en conséquence.

233. Tous ceux des représentants ici présents qui connaissent les longues discussions auxquelles cette question a donné lieu à l'Organisation des Nations Unies — et il doit y en avoir beaucoup parmi eux qui non seulement les connaissent bien mais en sont profondément lassés — ont dû depuis longtemps arri-

ver à la conclusion qu'en soulevant chaque année une question dont le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne peut en aucun cas reconnaître le bien-fondé, on n'a en rien contribué à la réalisation des objectifs de la Charte. Chaque année, l'inscription à l'ordre du jour de cette question, malgré nos protestations, a été suivie de discussions acerbes et a permis à certaines délégations de présenter de façon déformée la situation dans l'Union Sud-Africaine et de proférer contre mon pays des accusations mensongères. Je ne saurais assez souligner que le ton que certains Etats Membres ont donné à ces discussions n'a ni favorisé la réalisation des objectifs de la Charte, ni contribué aux résultats que les responsables de cette discussion prétendaient vouloir atteindre. Bien au contraire, le ton des discussions acerbes qui ont eu lieu ces dernières années n'a abouti qu'à accroître les tensions existantes sans améliorer en rien les perspectives d'entente ni encourager les bonnes volontés.

234. Je tiens à ajouter, pour conclure, que je n'ignore pas qu'en application de la résolution 816 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée à la neuvième session [497<sup>ème</sup> séance], le Secrétaire général a chargé l'ambassadeur du Brésil, M. de Faro, d'essayer de faciliter les contacts entre les trois Etats intéressés et que l'Ambassadeur doit présenter un rapport. A cet égard, je tiens à rappeler la position du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine — qui a toujours été nette et continuera de l'être — en ce qui concerne les dispositions formelles du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte: l'impossibilité où mon gouvernement s'est trouvé d'avoir recours aux bons offices de M. de Faro est la conséquence logique de cette prise de position juridique. Mon gouvernement a la plus haute estime pour la personnalité remarquable de l'ambassadeur lui-même, mais il est convaincu que le représentant du Brésil à cette assemblée comprendra qu'aucune considération extérieure ne peut nous amener à modifier la position que nous avons toujours prise en faveur du respect du principe de la compétence nationale, consacré par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. S'il est décidé d'inscrire à nouveau cette question à l'ordre du jour, l'abandon par l'Assemblée des droits qui lui sont conférés aux termes de la Charte continuera d'être une cause de grave préoccupation pour mon gouvernement, comme il devait l'être pour tous les Etats Membres soucieux du respect de leur souveraineté.

235. Je me réserve le droit de prendre à nouveau la parole sur cette question si besoin est.

236. M. SEN (Inde) [traduit de l'anglais]: Les objections que vient de soulever le représentant de l'Union Sud-Africaine à propos de l'inscription à l'ordre du jour du point 20 ne sont pas nouvelles. Comme d'habitude, il s'est fondé sur une interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le texte de cet article est trop connu pour que je le cite une nouvelle fois. Cependant, je me dois de répondre à l'objection présentée sur le plan juridique, parce que je reconnais, avec le représentant de l'Union Sud-Africaine, que cette question, tout au moins au stade actuel, ne devrait pas être débattue sur un plan politique.

237. Dans le discours qu'il a prononcé au cours de la discussion générale [528<sup>ème</sup> séance], le représentant de l'Union Sud-Africaine a déploré que cette question ait donné lieu à des considérations de caractère politique et que le texte de la Charte n'ait pas été interprété comme l'aurait été un document juridique. Le Gouvernement de l'Inde, et partant ma

délégation, n'ont jamais tenté et ne tenteront jamais de faire intervenir dans ce débat des considérations d'ordre politique. Je reviendrai plus tard sur cet aspect de la question. Toutefois, en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la Charte, je reconnais avec le représentant de l'Union Sud-Africaine, comme je l'ai déclaré, que la Charte devrait être interprétée comme le serait un document juridique. La restriction contenue dans le paragraphe 7 de l'Article 2 constitue une sorte d'obligation négative comprise parmi les nombreuses autres obligations positives que contient la Charte, et le représentant de l'Union Sud-Africaine sera d'accord avec moi si je dis qu'une convention comme celle-ci, du fait qu'elle est contenue dans un document, doit être interprétée conformément à certaines règles bien établies. Plutôt que d'entrer dans les détails, je me bornerai à rappeler quelques-unes de ces règles.

238. Premièrement, les dispositions fixées par un document tel que la Charte doivent être interprétées comme faisant partie d'un tout, afin qu'aucune convention ne puisse être interprétée de telle façon qu'elle contredise les autres dispositions de la Charte ou qu'elle les annule.

239. Deuxièmement, il faut retenir l'interprétation qui, fidèle à l'esprit de la Charte, permettra le mieux d'atteindre les buts fixés par ce document et non pas celle qui conduirait à les méconnaître.

240. Troisièmement, les termes employés dans la Charte doivent être interprétés dans leur sens courant et aucun mot ne doit être considéré comme redondant. Ce principe doit être particulièrement respecté lorsqu'il s'agit d'un texte aussi rigoureux que celui du paragraphe 7 de l'Article 2, où les mots sont particulièrement importants. Il y est dit notamment: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat." Les termes "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat" impliquent nettement qu'il existe une autre compétence, conférée par la Charte aux Nations Unies. S'il n'en était pas ainsi, il n'aurait pas été nécessaire de faire cette restriction en ce qui concerne les affaires qui relèvent "essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Cela signifie nécessairement qu'une compétence spéciale a été donnée aux Nations Unies par les Etats signataires de la Charte.

241. Je pense que tout le monde reconnaîtra que les obligations internationales ne sauraient exister s'il n'y avait d'abord des affaires intérieures. Les liens d'interdépendance qui existent entre les obligations internationales et la juridiction intérieure d'un Etat sont imperceptibles, mais c'est pourtant uniquement par des mesures ou des lois intérieures que les Etats contractent des obligations internationales et s'en acquittent. De même, c'est uniquement par des mesures ou des lois intérieures que des obligations internationales prennent fin. Ces deux genres d'obligations ne peuvent être complètement séparés; il n'est pas possible de tirer entre elles une ligne de démarcation nette. Ceci devient tout à fait clair si nous faisons une comparaison avec les problèmes qui se posent dans les affaires intérieures de certains Etats, lorsque les fonctions gouvernementales sont attribuées à des organismes différents, ainsi que le prévoient plusieurs constitutions, notamment aux Etats-Unis, au Canada et en Inde. Lorsque les pouvoirs exécutif et législatif sont attribués à des organes différents, dirigés par

des personnes différentes, il a toujours été admis qu'il n'était pas possible de séparer les pouvoirs ainsi délégués d'une façon absolue; il suffit en effet que vous agissiez en fonction de l'un pour risquer d'empiéter indirectement sur un domaine placé en dehors de votre compétence.

242. Si, procédant par analogie, nous passons du domaine des constitutions à celui des affaires internationales, il nous paraîtra évident, je pense, que les Nations Unies ne peuvent entreprendre aucune action internationale qui n'ait des effets indirects dans le domaine national. Prenons n'importe quel problème: le problème du travail, le problème du statut de la femme ou l'un des nombreux autres problèmes qui ont été examinés et discutés ici et qui ont même été l'objet de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Aucune de ces questions ne peut être examinée ici ou faire l'objet d'une décision des Nations Unies sans que la politique intérieure des Etats Membres intéressés en ressente d'une manière ou d'une autre les effets indirects.

243. Cela est particulièrement net lorsque l'on se reporte aux termes "qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat". Cela signifie que les questions qui sont discutées ici ou qui font l'objet d'une décision de l'Assemblée sont nécessairement liées aux affaires intérieures des Etats Membres et qu'elles auront nécessairement des effets sur les affaires intérieures, mais cela ne signifie pas qu'elles deviennent nécessairement des questions essentiellement intérieures. Ayant à l'esprit ce qui vient d'être dit, voyons maintenant quelles sont les questions qui ne sont pas essentiellement des affaires intérieures par nature, mais qui sont du ressort des Nations Unies et qui relèvent de la compétence de cette assemblée. Il s'agit des questions qui font l'objet de nombreuses dispositions de la Charte, lesquelles imposent diverses obligations aux Etats Membres. Quelques-unes d'entre elles ont déjà été mentionnées à plusieurs reprises à l'occasion de la discussion d'autres sujets.

244. Ces obligations peuvent être considérées comme ayant été acceptées par les Etats Membres au moment de la signature de la Charte et l'Organisation des Nations Unies est en droit de les faire respecter conformément aux dispositions de la Charte.

245. Reportons-nous tout d'abord au texte de l'Article 13. Il y est dit notamment, au paragraphe 1:

"L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de:

.....  
 "b. développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

Notons donc que "l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations" à l'égard de ces questions.

246. L'Article 14 dispose ensuite:

"Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte..."

247. S'il est admis que nous sommes bien en présence d'une situation qui compromet les relations amicales entre deux nations et que cette situation résulte de la violation de certaines des libertés fondamentales qui constituent l'essence même de la Charte, je ne vois pas comment — alors que des fonctions précises sont attribuées à l'Assemblée par les Articles 13 et 14 en termes catégoriques et dépourvus d'ambiguïté — je ne vois pas comment, donc, un doute quelconque peut encore subsister dans les esprits en ce qui concerne la compétence de cette assemblée pour connaître de la situation en question, en provoquer la discussion, ou recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique.

248. J'estime, quant à moi, que le texte des Articles 13 et 14 est absolument dépourvu d'ambiguïté. Il précise ce que doivent être les fonctions de l'Assemblée, dans quels domaines elle doit les exercer et quelles sont les conditions qui doivent être réunies, dans certains cas, pour déterminer la compétence de l'Assemblée. Si les conditions requises sont réunies, si les domaines dans lesquels l'Assemblée peut intervenir sont clairement définis et si les dispositions qui fixent le fonctionnement de l'Assemblée sont respectées, je ne vois donc pas comment une question de compétence peut être soulevée sous prétexte que l'Article 2 comprend une disposition négative obligeant les Etats Membres à ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence d'un Etat.

249. Il existe un autre article fort important, après la lecture duquel je mettrai fin à mes citations, car beaucoup d'autres articles sont aussi importants que les Articles 55 et 56 et sont rédigés en termes tout aussi catégoriques. L'Article 55 dispose notamment :

“En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

.....  
“c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.”

Il appartient donc aux Nations Unies de veiller à tout cela.

250. L'Article 56 poursuit :

“Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.”

Ainsi, les Etats Membres se sont engagés à prendre des mesures, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de remplir les obligations et d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte.

251. Lorsque nous lisons ces dispositions dans leur contexte en les rapprochant de celles du paragraphe 7 de l'Article 2, il apparaît nécessaire de déterminer s'il y a conflit entre les deux catégories d'obligations. D'une part, les Etats assument des obligations positives en vertu des diverses dispositions de la Charte auxquelles je viens de me référer; d'autre part, ils assument une obligation négative en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2. A mon avis, il n'y a pas conflit. Provoquer des études, formuler des recommandations, aux fins de poursuivre les objectifs men-

tionnés dans les articles dont j'ai donné lecture, ne constitue pas et ne peut pas raisonnablement être interprété comme constituant une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Ceci n'est pas seulement mon interprétation personnelle. Bien qu'il ne soit pas très profitable de citer des autorités devant cette assemblée, j'aimerais, à cette occasion citer un auteur bien connu, éminent spécialiste de la question, M. Lauterpacht. Dans la dernière édition du manuel de droit international d'Oppenheim, au paragraphe 140, a, M. Lauterpacht interprète le paragraphe 7 de l'Article 2 de la façon suivante :

“Bien que la Charte des Nations Unies indique expressément qu'elle n'autorise pas les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, la disposition en question n'exclut pas, à l'exception de toute intervention dictatoriale, une action entreprise en vue d'atteindre les objectifs de la Charte. Ainsi, pour ce qui est de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'interdiction d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, qui est une des principales caractéristiques de la Charte, n'empêche pas les divers organes des Nations Unies de procéder à des études, à des discussions ou à des enquêtes et de formuler des recommandations<sup>1</sup>.”

Tel est le point de vue de M. Lauterpacht. Un peu plus loin, à l'alinéa b du paragraphe 168 f, il déclare :

“L'exclusion du droit d'intervention, pour les Nations Unies, doit être interprétée à la lumière du sens technique de ce terme. Sont interdites toute intervention dictatoriale, toute immixtion dans les affaires intérieures d'un Etat, en vue de faire pression sur cet Etat. Mais les actes tels que la discussion, l'étude, l'enquête, la recommandation, ne sont pas exclus tant qu'ils ne constituent pas une intervention<sup>2</sup>.”

252. Un auteur de réputation internationale nous donne ici son opinion quant à la portée du paragraphe 7 de l'Article 2; ce qu'il écrit paraît évident à tout juriste impartial qui interprète la Charte. Il nous dit que l'interdiction qui s'applique à l'intervention — au sens technique du terme — dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ne peut empêcher l'Organisation d'examiner certaines questions et de formuler des recommandations ou de remplir d'autres fonctions énoncées dans la Charte. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit des libertés fondamentales et des droits de l'homme qui, selon M. Lauterpacht, constituent l'essentiel de la Charte, ainsi que des questions à propos desquelles les Nations Unies doivent remplir des fonctions précises dans certains domaines bien définis.

253. Voilà pour l'aspect juridique du problème. Je me suis efforcé d'examiner cet aspect de la question en détail, parce que le représentant de l'Union Sud-Africaine s'est plaint de ce que le problème ait été abordé sous l'aspect politique plutôt que sur le plan juridique. Je pense qu'après mes explications le représentant de l'Union Sud-Africaine se rendra compte que son grief à cet égard n'était pas fondé. Je regrette beaucoup, pour ma part, de constater que le repré-

<sup>1</sup> Oppenheim, *International Law*, 8ème éd., édition annotée par H. Lauterpacht. Londres, Longmans, Green and Co., 1955, p. 320.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 415 et 416.

sentant de l'Union Sud-Africaine ait employé dans son discours, lors de la discussion générale, certaines expressions dans l'intention de montrer qu'il était inapproprié d'aborder et d'examiner la question devant cette assemblée comme nous l'avons fait. On ne peut pas dire que son langage soit très juridique. Je ne ferai que citer quelques-unes des expressions qu'il a utilisées, expressions qui, je le crains, ne sont pas de nature à encourager la discussion juridique. M. du Plessis a déclaré :

“Chaque année, ces attaques se sont déroulées selon un même plan et les mêmes arguments ont été ressassés jusqu'à satiété... Pour quelques délégations, ces attaques dirigées chaque année contre l'Union Sud-Africaine sont devenues, en quelque sorte, des “vacances romaines”; elles les envisagent avec un certain plaisir et s'y lancent avec entrain. Je mentionne seulement en passant que nombre de nos détracteurs sont bien loin de respecter les principes des droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales qu'ils invoquent constamment, et qu'ils se rendent coupables de discrimination raciale et d'autres pratiques discriminatoires.” [528<sup>ème</sup> séance, par. 132 et 133.]

254. On pourrait relever, dans cette déclaration du représentant de l'Union Sud-Africaine, d'autres phrases qui font planer le doute sur les motifs pour lesquels la question est proposée à l'examen de l'Assemblée. Il ne paraît pas nécessaire de relever ce défi. Je ne pense pas que l'accusation selon laquelle l'affaire a été portée devant l'Assemblée à des fins malveillantes puisse être retenue un seul instant, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répondre à cette objection en détail. Je ne pense pas que l'on puisse prendre au sérieux cette partie de l'attaque du représentant de l'Union Sud-Africaine. Mais je dois mentionner que, non content de soulever la question de la compétence des Nations Unies pour étudier la question et faire des recommandations, le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré à l'Assemblée, en termes non équivoques, que, du point de vue de l'Union Sud-Africaine, cette affaire est définitivement réglée. Cette attitude présente un contraste frappant avec celle du représentant du Royaume-Uni à propos de la question de Chypre.

255. Je me rappelle avec admiration la péroraison du représentant du Royaume-Uni; bien que sa délégation n'admette pas que les Nations Unies soient compétentes pour examiner la question et qu'il soit sage de l'examiner, il a tenu à assurer les Grecs et les Turcs que son pays serait toujours prêt à négocier et que les Grecs et les Turcs seraient toujours bien accueillis lorsqu'ils voudraient discuter la question. Tout ce que je puis dire, c'est que l'attitude du représentant de l'Union Sud-Africaine, lorsqu'il déclare que la question est close à jamais, n'est certainement pas de nature à favoriser la solution pacifique du conflit entre nos deux États.

256. Il n'est pas nécessaire de discuter le fond de la question. Je puis assurer le représentant de l'Union Sud-Africaine que, contrairement à ce qu'il semble croire, nous n'avons pas saisi l'Assemblée générale et ne désirons pas provoquer une discussion sur la question aux seules fins de porter une accusation malveillante contre son gouvernement. Notre seul objectif a été et restera toujours la recherche d'une solution raisonnable et pacifique du conflit qui, malheureusement, divise nos deux pays. Fidèle à ses traditions en ce qui concerne le règlement des tensions et des con-

flits internationaux, mon pays s'efforcera toujours de rechercher des solutions pacifiques. Nous invitons le représentant de l'Union Sud-Africaine à s'asseoir à nos côtés pour discuter le problème en amis, et non en adversaires, comme des personnes qui ont une opinion divergente sur un sujet donné, mais qui sont capables de régler leur différend.

257. J'espère que, avant la fin de cette session de l'Assemblée, les représentants de l'Union Sud-Africaine accepteront cette invitation et feront preuve du même désir de trouver une solution amicale à ce problème. Nous ne voulons pas croiser le fer avec le représentant de l'Union Sud-Africaine en cette Assemblée. Cela n'a jamais été la tradition de mon pays. Nous avons foi en l'art de la paix et en l'emploi des méthodes pacifiques pour résoudre nos conflits.

258. Je suis persuadé que, si nous sommes fidèles à nos traditions et à nos objectifs, il nous sera possible de trouver une solution permanente à ce problème compliqué, que nous ne désirons certainement pas reprendre d'année en année.

259. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : S'il n'y a pas d'objections, je vais mettre aux voix la recommandation du Bureau qui figure au paragraphe 8 de son premier rapport [A/2980] et qui vise à inscrire à l'ordre du jour le point 20 intitulé “Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine”.

*Par 47 voix contre 1, avec 10 abstentions, la recommandation est adoptée.*

260. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Nous allons examiner maintenant l'inscription à l'ordre du jour du point 23 intitulé “Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine”.

261. M. DU PLESSIS (Union Sud-Africaine) [*traduit de l'anglais*] : De même que pour le point 20 concernant le traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine, j'ai fait inscrire au procès-verbal du Bureau [102<sup>ème</sup> séance] les objections de mon gouvernement à l'inscription du point 23 à l'ordre du jour. Je tiens à réaffirmer notre point de vue devant cette assemblée. Comme chacun le sait, l'Union Sud-Africaine s'appuie ici également sur les dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte, qui offre à tous les États une égale protection contre toute ingérence possible dans les affaires qui relèvent essentiellement de leur compétence nationale.

262. Ma délégation a toujours estimé qu'il ne saurait y avoir d'exemple plus frappant d'intervention dans une affaire qui est purement du ressort de la compétence nationale d'un État Membre, que les discussions qui se sont déroulées chaque année sur la question considérée. Nous avons déjà, à plusieurs reprises, énuméré en détail les sujets abordés à l'occasion des débats sur cette question. Nous avons essayé de convaincre les membres de l'Assemblée que l'on ne saurait imaginer que des questions telles que la législation sur la possession des terres et des immeubles par des ressortissants sud-africains, les services publics de transport par chemins de fer ou autobus, les services de la poste, les règlements concernant la sécurité intérieure, la composition de nos forces armées, les droits politiques des citoyens de l'Union Sud-Africaine, les questions d'enseignement et de logement des citoyens de ce pays, relèvent de la compétence de l'Organisation. Toute tentative des Membres de l'Organisation des

Nations Unies faite en vue d'influencer le traitement de ces questions intérieures ou de les régler par l'intermédiaire de l'Organisation est, à notre avis, un cas d'intervention flagrante dans nos affaires nationales. Nous aurions pensé que notre thèse sur la compétence nationale paraîtrait si évidemment juste et acceptable à tous les Membres de cette organisation qu'il ne serait même pas nécessaire d'essayer d'en démontrer le bien-fondé. Comme les membres de l'Assemblée le savent, nous avons déjà mis à l'épreuve, à propos d'un point précédent, les opinions des Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de compétence. Selon les votes émis alors, il était clair que nombre de Membres partageaient notre interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2. Cependant, la façon dont ont voté certaines autres délégations porte à croire qu'elles ne veulent pas se prévaloir de la protection que leur offre cet article de la Charte. Ou peut-être sont-elles disposées à y renoncer uniquement lorsque leur propre compétence nationale n'est pas mise en cause. Je tiens à déclarer nettement que mon pays est décidé à se prévaloir de cette protection.

263. J'ai eu l'occasion, il y a quelques instants, d'exprimer notre point de vue sur la question des précédents. Je sais qu'à propos de ce point également on fera état de ce que l'Assemblée a demandé, l'an dernier, la production d'un nouveau rapport, pour arguer qu'il est nécessaire d'inscrire la question à l'ordre du jour de cette assemblée. On sait néanmoins que, pour l'Union Sud-Africaine, la résolution 820 (IX) adoptée l'an dernier, comme celles qui avaient été adoptées auparavant sur la question, était inconstitutionnelle. Même si une résolution antérieure demandait à cette session de l'Assemblée d'examiner un certain point, cette assemblée est, et doit être, seule à décider de sa propre procédure. Si l'Assemblée estime qu'une décision antérieure est inconstitutionnelle, peu souhaitable ou peu opportune, elle est parfaitement libre de réviser cette recommandation d'une assemblée précédente, ou de passer outre. L'Assemblée ne saurait permettre à une simple question de procédure d'entraver son action, surtout si cette procédure n'était pas conforme aux buts de la Charte.

264. Je n'ai parlé que très brièvement de cette question, pour bien marquer qu'il n'y a guère à ajouter à nos déclarations des années précédentes, qui figurent encore dans les comptes rendus. Je dois, cependant, demander encore une fois à l'Assemblée de ne pas inscrire ce point à son ordre du jour. Au cas, néanmoins, où elle le ferait, je déclare formellement que mon gouvernement élèvera une vigoureuse protestation contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour et ne pourra reconnaître la validité ou la légalité de toute action qui découlerait d'une pareille décision.

265. M. SEN (Inde) [traduit de l'anglais] : Point n'est besoin, pour répondre aux objections du représentant de l'Union Sud-Africaine, d'avancer des arguments nouveaux. Notre réponse sera la même. J'ai déjà cité l'interprétation autorisée qu'a donnée M. Lauterpacht du paragraphe 7 de l'Article 2, à savoir que même si une question est considérée comme relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, le paragraphe 7 de l'Article 2 ne peut jamais empêcher l'examen de cette question, l'adoption de recommandations, ni aucune des autres fonctions assignées aux Nations Unies. Au surplus, le point 23 n'intéresse pas seulement l'Inde. En effet, 20 nations, parmi lesquelles certains pays d'Europe, ont présenté la question aux

Nations Unies l'an dernier, et je suis sûr qu'il y a de nombreuses délégations, en dehors des auteurs de la demande d'inscription, qui appuient notre point de vue.

266. La thèse de la compétence nationale s'appuie sur un argument technique que j'ai déjà réfuté à propos du point précédent et sur lequel je ne reviendrai pas. Qu'il me soit permis d'exprimer ma conviction que l'Assemblée, étant donné les arguments qui ont été invoqués ici sur cet aspect technique de la question, à savoir la question de la compétence nationale, acceptera la recommandation du Bureau.

267. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : S'il n'y a pas d'objections, je vais mettre aux voix la recommandation du Bureau qui figure au paragraphe 8 de son premier rapport [A/2980] et qui vise à inscrire à l'ordre du jour le point 23 intitulé "Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine".

*Par 45 voix contre 5, avec 6 abstentions, la recommandation est adoptée.*

268. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : Nous passerons maintenant à la section I du premier rapport du Bureau [A/2980] intitulée "Adoption de l'ordre du jour". Suivant l'usage, nous examinerons l'inscription des points par groupes, lorsque cela nous paraîtra utile. J'invite donc l'Assemblée à se prononcer, en premier lieu, sur l'inscription des points 1 à 19.

*Les points 1 à 19 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

269. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : L'Assemblée ayant déjà décidé d'inscrire le point 20 à l'ordre du jour, j'invite l'Assemblée à se prononcer sur l'inscription des points 21 et 22.

*Les points 21 et 22 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

270. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : L'inscription du point 23 a déjà été décidée. L'Assemblée se prononcera maintenant sur l'inscription des points 24 à 26, qui traitent de questions économiques, puis, par groupes successifs, sur l'inscription du reste des points.

*Les points 24 à 26 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

*Les points 27 à 29 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

*Les points 30 à 35 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

*Les points 36 à 49 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

*Les points 50 à 53 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

*Les points 54 à 57 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

*Les points 58 et 59 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

271. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : L'Assemblée a décidé à cette séance d'inscrire le point 60, qui figurait en tant que point 7 sur la liste supplémentaire [A/2942]. L'Assemblée se prononcera donc maintenant sur l'inscription des points 61 à 63.

*Les points 61 à 63 sont inscrits à l'ordre du jour sans discussion.*

272. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol) : L'Assemblée générale a ainsi terminé l'examen des recom-

mandations du Bureau sur l'inscription des différents points à l'ordre du jour de cette session. Nous passerons maintenant à la section II du premier rapport du Bureau [A/2980] intitulée "Répartition entre les commissions des questions inscrites à l'ordre du jour".

273. J'appelle tout d'abord l'attention de l'Assemblée générale sur l'explication donnée par le Secrétaire général au sujet de l'attribution de la question intitulée "Enregistrement et publication des traités et accords internationaux". Cette explication est mentionnée au paragraphe 10 du rapport du Bureau.

274. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour, qui figurent dans la section II de son rapport.

*Les recommandations sont adoptées sans discussion.*

275. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Nous passerons maintenant à la section III de premier rapport du Bureau [A/2980] intitulée "Organisation des travaux de la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale". Au paragraphe 12, le Bureau recommande à l'Assemblée d'approuver certaines dispositions relatives à l'horaire des séances; au paragraphe 13, le Bureau recommande à l'Assemblée de fixer une date pour la clôture de la session. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur ces recommandations du Bureau.

*Les recommandations sont adoptées sans discussion.*

276. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Nous avons ainsi terminé l'examen du premier rapport du Bureau. A notre prochaine séance, nous aborderons l'examen du deuxième rapport [A/2985].

*La séance est levée à 19 h. 10.*